



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1990-1991

(19^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

Luratech

2^e séance du lundi 15 octobre 1990

www.luratech.com

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. CLAUDE LABBÉ

1. Trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes. - Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 3753).

M. François Colcombet, rapporteur de la commission des lois.

M. Georges Kiejman, ministre délégué auprès du garde des sceaux, ministre de la justice.

Discussion générale :

MM. Georges Hage,
François d'Aubert,
René Dosière.

M. le ministre.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion des articles.

Articles 1^{er} et 1^{er} bis. - Adoption (p. 3761)

Article 2 (p. 3761)

Amendement n° 1 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Ce texte devient l'article 2.

Article 3. - Adoption (p. 3761)

Article 4 (p. 3761)

Amendement n° 2 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 3 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 4 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, François d'Aubert. - Adoption.

Adoption de l'article 4 modifié.

Article 5. - Adoption (p. 3762)

Article 6 (p. 3762)

Amendement n° 5 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 6 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 7 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 6 modifié.

Article 7 (p. 3763)

Amendement n° 8 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 7 modifié.

Article 8 (p. 3763)

Amendement n° 9 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 12 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 10 de la commission, avec le sous-amendement n° 13 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Adoption de l'article 8 modifié :

Article 9. - Adoption (p. 3764)

Article 10 (p. 3764)

Le Sénat a supprimé l'article 10.

Article 10 bis. - Adoption (p. 3764)

Article 11 (p. 3764)

Amendement n° 11 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 11 modifié.

Articles 12 et 13. - Adoption (p. 3765)

M. le ministre.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

2. Intéressement et participation des salariés aux résultats de l'entreprise. - Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire (p. 3765).

M. Alain Vidalies, suppléant M. Alfred Recours, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Discussion générale : M. Georges Chavanes.

Clôture de la discussion générale.

TEXTE DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (p. 3767)

Explications de vote :

M. Jean-Pierre Delalande,
M^{me} Muguette Jacquaint,
M. François d'Aubert.

M. le ministre.

Adoption, par scrutin, de l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

3. Dépôt d'un rapport (p. 3769).

4. Ordre du jour (p. 3769).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTE DE M. CLAUDE LABBÉ,

vice-président

La séance est ouverte à seize heures.

M. le président. La séance est ouverte.

1

TRAFFIC ILLICITE DE STUPÉFIANTS ET DE SUBSTANCES PSYCHOTROPES

Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, portant adaptation de la législation française aux dispositions de l'article 5 de la convention des Nations unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne le 20 décembre 1988 (n^o 1604, 1645).

La parole est à M. François Colcombet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. François Colcombet, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre délégué auprès du garde des sceaux, mes chers collègues, j'ai l'honneur de rapporter devant vous, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, le texte portant adaptation de la législation française aux dispositions de l'article 5 de la convention des Nations unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes.

Inutile, je pense, d'insister longtemps sur l'ancienneté de l'usage de la drogue, des drogues, sur leur polymorphie, sur les facultés d'adaptation de la drogue à l'homme. En tout temps, en effet, les hommes ont cherché, dans des produits naturels ou artificiels, plus que la nourriture de leur corps. La recherche du plaisir, le désir de se surpasser, la quête de l'ineffable, l'approche de la divinité ont provoqué parfois d'étranges conduites.

Les Indiens mâchant des champignons, les grandes beuveries, les intellectuels chinois qui, pour devenir immortels, ingurgitaient une poudre qui les envoyait dans l'autre monde, sont-ils si loin de nos champions, lesquels, pour être des dieux du stade, n'hésitent pas à prendre de la cocaïne, la dame blanche du Tour de France, ou toutes sortes de produits dont beaucoup étaient, à l'origine, de simples médicaments ? Ainsi l'opium, qui servait à soigner l'alcoolisme dans l'Angleterre du XIX^e siècle, a été prohibé et l'héroïne, qui avait été inventée pour soigner les opiomanes, est devenue drogue à son tour. Quant au L.S.D., chacun sait qu'il était apparu d'abord sur le marché pour aider les médecins à soigner des malades mentaux.

Ces étranges dérives ont provoqué bien des drames, mais pas au point d'alerter suffisamment une opinion publique après tout assez indifférente au sort de quelques marginaux. Au demeurant, quand on voit un Aldous Huxley ou un Ernst Jünger écrire des ouvrages entiers sur leurs expériences des drogues les plus prohibées et quand on sait que Cocteau n'en a pas moins été élu à l'Académie française, on comprend que, pendant longtemps, la drogue n'ait que médiocrement inquiété. Pourtant, très vite, dans les années d'après-guerre, la

toxicomanie a pris une ampleur dramatique au point qu'aujourd'hui des populations entières sont condamnées, des pays entiers gangrenés. Que s'est-il passé ?

Dans les années soixante, les intellectuels ou quelques anciens coloniaux ne sont plus les seuls à s'intéresser à la drogue, la jeunesse est concernée. La drogue qui, au contact d'une personnalité déjà formée, pouvait être parfois maîtrisée a eu un effet autrement ravageur sur des personnalités en formation. Après les campus américains, le monde anglo-saxon entier a été touché. Les Latins, pour avoir été un peu plus longs à s'y mettre, ont largement rattrapé le temps perdu. Il suffit d'évoquer la situation actuelle de l'Italie où la drogue est quasiment en vente libre dans la rue ou celle de l'Espagne. Quant à la France elle a dû, dès 1970, se doter d'une législation particulièrement sévère qui est encore applicable.

Cette loi, vous le savez, a incriminé, pour la première fois, dans notre droit le simple usage de drogue - alors qu'auparavant seul le trafic était réprimé - mettant ainsi l'accent sur la nécessité d'une prévention énergique voire brutale et sur le contrôle des usagers.

L'autre volet de cette loi était plus classique s'agissant de renforcer les peines relatives à la fabrication et au trafic. Il convient d'ailleurs de rappeler qu'à cette époque, la France avait à balayer devant sa porte.

Dans les années soixante-dix la France abritait, en effet, ce que les Américains appelaient joliment la *French connection*. Nous avions le triste privilège d'abriter les meilleurs laboratoires du monde que nos amis d'outre-Atlantique nous accusaient - sans doute un peu légèrement - de tolérer, voire de protéger.

Cette époque est révolue. Bien mieux, la répression de plus en plus sévère et de plus en plus efficace dans les pays industrialisés a eu pour effet de déplacer les laboratoires. Actuellement, sauf dans les zones contrôlées par la mafia italienne, le plus gros de l'industrie de transformation s'est rapproché des pays producteurs. Citons le Moyen-Orient, le triangle d'or ou le continent sud-américain. Ce n'est d'ailleurs pas un hasard si, parmi les plus grosses fortunes du monde, figurent désormais tel « boss » colombien ou tel seigneur de la jungle du triangle d'or.

Cette situation nouvelle amène à insister sur deux des aspects jusque-là un peu négligés du trafic de drogue : sa dimension internationale et ses côtés financiers.

Sur ce dernier point, indiquons brièvement que les trafiquants sont obligés d'utiliser des circuits de plus en plus élaborés pour, d'une part, assurer le paiement de leur marchandise et, d'autre part, pour utiliser, placer, en un mot blanchir l'argent de la drogue. Très vite, en effet, les services de police, en particulier l'O.C.T.R.I.S., dont on ne louera jamais assez l'efficacité et la compétence, ont pris en compte cette dimension et adapté leurs méthodes.

Notre législation la plus récente a, elle aussi, intégré cette préoccupation. Ainsi la loi a prévu en 1986 des cas de confiscation de certains biens ayant servi au trafic, puis, en 1987, celle de la totalité du patrimoine des trafiquants. A la même époque était créé le délit de blanchiment.

Plus récemment, cette année même, vous avez voté une loi qui oblige les organismes bancaires à signaler à un service spécialisé, le Tracfin, toutes les opérations suspectes. Ce texte, dont les décrets d'application sont en cours de publication, doit avoir, à tout le moins, un effet dissuasif pour les grands délinquants non seulement dans notre pays, mais aussi chez nos voisins européens et américains, puisque cette loi ne fait qu'appliquer les recommandations du rapport du groupe d'action financière internationale créé à la suite du sommet de l'Arche de juillet 1989 et puisque nous nous sommes, pour cette loi de 1990, inspirés d'expériences anglaises et américaines.

En effet, comme je le disais il y a un instant, la dimension internationale du trafic de drogue a amené les pays à se coordonner et à coopérer pour être plus efficaces. Il existe déjà, vous le savez, de nombreux textes internationaux. Citons parmi les plus importants la convention unique pour les stupéfiants de 1961, modifiée par un protocole de 1972, et la convention de 1971 sur les substances psychotropes.

Il est apparu nécessaire de renforcer encore ces dispositifs pour répondre aux formes nouvelles qu'a prises la délinquance. Tel est l'objet de cette convention du 20 décembre 1988 qui fait désormais obligation aux pays l'ayant ratifiée de prendre des mesures plus fermes. Quelques-unes d'entre elles figurent déjà dans notre droit, comme celles prévoyant des infractions et des sanctions contre les trafiquants ou prévoyant la possibilité d'extradition. Il en est de même des dispositions concernant le trafic par mer qui ont été intégrées dans notre droit en 1987.

Cependant cette convention nous amène à compléter aujourd'hui notre dispositif législatif sur plusieurs points qui font l'objet du présent projet de loi, dans un esprit - est-il besoin de le souligner ? - de plus grande coopération internationale. Ces modifications, si elles sont votées, permettront de rechercher et d'identifier des objets d'une infraction, des produits provenant directement ou indirectement de cette infraction, ainsi que des installations matérielles et des biens ayant servi à la commettre. Cela ressort du 1^{er} de l'article 1^{er}.

Il convient toutefois d'aller plus loin, et c'est pourquoi ce texte prévoit que l'on pourra prendre en France et, par mesure de réciprocité, dans tous les pays signataires, des mesures conservatoires portant sur les objets, produits, installations matérielles et biens ayant servi à l'infraction. Il s'agit d'empêcher, grâce à une intervention d'urgence, la disparition de preuves et de biens éventuellement saisissables qui se trouveraient situés à l'étranger.

Enfin, cette loi permettra de pratiquer la confiscation de biens situés dans un autre pays que celui où la sanction est prononcée. Ainsi la France acceptera qu'une décision pénale prononcée dans un autre pays produise ses effets sur son territoire. C'est évidemment une grande innovation dans notre droit, justifiée uniquement par la particulière gravité des infractions concernées. Elle nécessite, nous le verrons plus tard, un examen très attentif de ses conditions d'application.

Dans le même souci de frapper les délinquants « au portefeuille », le projet de loi qui vous est soumis propose une modification de notre droit interne pour le rendre plus efficace.

Je vous rappelle que la loi de 1986 a prévu la confiscation obligatoire des installations matérielles et des biens mobiliers ayant servi directement ou indirectement à une infraction. Bien mieux, la loi de décembre 1987 a institué une peine complémentaire de confiscation des biens du trafiquant. Le prononcé de cette mesure, exorbitante dans notre droit, est toutefois facultative. Ce dispositif est cependant encore incomplet et le présent projet vous propose d'aller plus loin en étendant la saisie obligatoire à tous les biens ayant servi directement ou indirectement à l'infraction - donc aux immeubles qui n'étaient pas visés par le texte de 1986 - ainsi qu'à tous les produits, c'est-à-dire aux profits provenant directement ou indirectement de l'infraction. Par exemple l'appartement ayant servi au trafic de drogue devra être désormais obligatoirement saisi en quelques mains qu'il soit, de même que la voiture qui aura été achetée avec les bénéfices du trafic.

En l'occurrence se pose un problème délicat qui mérite que l'on s'y arrête un instant.

Le projet de loi prévoyait que la saisie est obligatoire lorsque le propriétaire actuel ne peut ignorer l'origine ou l'utilisation frauduleuses ; autrement dit, il revient à l'accusation - au procureur - de prouver que le détenteur du bien est de mauvaise foi. Cela n'est bien entendu guère facile, d'où l'amendement voté par le Sénat en se recommandant d'une disposition de la convention de l'O.N.U. de 1988 qui suggère la possibilité d'inverser la charge de la preuve dans certains cas.

Le Sénat a donc adopté un amendement disposant que la saisie est obligatoire « à moins que le propriétaire n'établisse sa bonne foi ». Cela signifie que le détenteur de l'objet est supposé de mauvaise foi et qu'il doit prouver son ignorance de la provenance du bien qu'il a acheté, ou du fait que ce bien a été mêlé, d'une façon ou d'une autre, à une affaire de drogue.

Cette preuve risque bien souvent d'être impossible et si ce texte était voté, tout acheteur d'un immeuble, d'une voiture, d'un sac de voyage devrait se préoccuper de savoir à quoi il a pu servir auparavant et être en mesure de le prouver. Cette inversion de la charge de la preuve, déjà très rare dans notre droit, peut se comprendre lorsqu'il s'agit d'infractions graves, mais elle s'admet difficilement, voire pas du tout, à l'égard de tiers dont la bonne foi peut difficilement être systématiquement mise en doute.

C'est la raison pour laquelle la commission des lois propose de revenir au texte du projet avec d'autant plus de fermeté que la confiscation est, non pas facultative, mais obligatoire et que la liste des objets saisissables a été sensiblement augmentée par rapport au texte initial. Le texte proposé me paraît ainsi concilier de façon satisfaisante et équilibrée les nécessités d'une répression ferme avec la défense des libertés et le respect des règles fondamentales de notre droit. Il serait en effet paradoxal que, alors que tout inculpé est présumé innocent jusqu'à sa condamnation, le tiers acheteur d'un bien ayant servi au délinquant soit présumé de mauvaise foi.

Le même souci d'équilibre entre la nécessité d'une répression efficace et la possibilité d'éviter une erreur a conduit la commission des lois à voter une modification importante au projet de loi et au texte voté par le Sénat. Il s'agit des dispositions de l'article 8, qui sont relatives aux mesures conservatoires.

Rappelons que le texte qui vous est proposé prévoit qu'une demande d'exécution d'une mesure conservatoire portant sur un bien éventuellement saisissable peut être présentée en France dans l'intérêt d'une juridiction étrangère. La demande sera alors faite par le procureur aux frais avancés du Trésor, selon la procédure de l'ordonnance sur requête. Cette procédure - tous les praticiens le savent - est, dans un premier temps, non contradictoire ; la personne ayant intérêt à faire annuler la requête a alors la possibilité de saisir le président par la voie des référés. En cas de refus de la mesure, le procureur peut interjeter appel. On voit bien ce qu'il peut y avoir de dangereux à interdire la vente d'un immeuble, à bloquer un compte, à faire saisir une voiture, etc., même pour un temps très court, sans un débat contradictoire. D'où la précaution, bien compréhensible, qu'a prise le Sénat, d'obliger le demandeur à justifier de toute une série de garanties, comme le respect des droits de la défense devant la juridiction ou la police étrangère, etc. Mais la lecture de la liste de ces obligations montre, à elle seule, qu'une mesure d'urgence ne pourra presque jamais être prise et que la disposition deviendra illusoire à force de précaution.

C'est pourquoi la commission propose de revenir au texte initial de la Chancellerie. Certes, le président pourra refuser la mesure, mais son examen se bornera aux pièces qui lui seront soumises et que lui auront transmises les juridictions ou la police étrangère et à prendre une mesure conservatoire. Bien mieux, en précisant, comme le propose la commission des lois, que la mesure ait une durée maximale d'un an ou de deux ans, comme le propose le ministre, dans un amendement, nous laissons au juge la possibilité de prendre une mesure de plus courte durée et de réexaminer le dossier au vu d'éléments nouveaux dans un délai raisonnable.

Quant à la limitation de principe d'un an ou de deux ans, renouvelable aussi souvent que nécessaire, elle a pour objet d'obliger l'autorité étrangère à ne pas laisser trainer indéfiniment une situation qui, à la longue, peut devenir préjudiciable. Prenons l'exemple d'un compte bloqué, d'un immeuble interdit de vente, ce sont non seulement les propriétaires qui en seront gênés, mais aussi les créanciers, le Trésor public, la famille, les salariés, etc. Autrement dit, le texte qui vous est proposé par la commission des lois assure l'efficacité, en permettant une mesure très rapide, mais en la rendant provisoire, en obligeant ceux qui l'ont sollicitée et obtenue - le procureur et l'Etat étranger - à ne pas s'en désintéresser.

Ces mesures sont tout à fait dans l'esprit de cette loi qui se veut efficace et réaliste. D'ailleurs, les dispositions concernant la saisie en France, en exécution d'un jugement rendu à l'étranger, sont à cet égard exemplaires. Cette mesure exorbitante de notre droit commun est fort sagement entourée de nombreuses précautions. Je vous rappelle que la saisine du tribunal n'aura lieu que si la France le veut et si le ministère saisit le procureur. Le procureur lui-même conservera, selon son statut propre, l'obligation de saisir le tribunal, mais avec la liberté de parole à l'audience qui sera en principe

publique et toujours contradictoire. Les tiers devront être entendus et pourront intervenir dans la cause. Le tribunal examinera les pièces et pourra ordonner un complément d'enquête. Les parties auront enfin la possibilité d'interjeter appel. Dernier détail qui n'est pas sans intérêt : la saisine en exécution d'une décision étrangère sera faite au profit, non de l'Etat étranger, mais de l'Etat français.

Ainsi cet ensemble de dispositions, à la fois efficaces et respectueuses de notre droit, me paraît de nature à compléter très convenablement et très opportunément notre législation. Qu'il me soit permis de rappeler qu'en cette matière, la France se doit, comme elle l'a toujours fait, de donner l'exemple, et qu'il est indispensable que la ratification de la convention, que nous avons autorisée, soit suivie, comme je vous le propose, d'une modification de notre droit dans l'esprit de la convention de Vienne. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Georges Kløjman, ministre délégué auprès du garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, je me réjouis que le premier texte que j'ai l'honneur de présenter devant vous ait pour objet le renforcement de notre arsenal répressif à l'encontre d'une catégorie de délinquants particulièrement détestables : je veux parler des trafiquants de stupéfiants et de ceux qui bénéficient de leur trafic. Sur un tel projet, je suis certain, en tout cas, j'ai l'espoir que la quasi-unanimité de l'Assemblée se réunira.

En effet, le projet de loi que j'ai l'honneur de soumettre aujourd'hui à votre examen, déjà adopté le 2 octobre par le Sénat, constitue une pièce essentielle du dispositif international de lutte contre la drogue. Il permet d'adapter notre législation interne à nos engagements internationaux, faute de quoi, nous ne pourrions les tenir. Autrement dit, en complétant par le texte que je vous propose la loi du 2 juillet 1990, vous rendez possible la ratification de la convention des Nations unies du 20 décembre 1988, adoptée à Vienne, contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes.

Cette convention comporte un ensemble très complet de dispositions propres à renforcer tant la répression interne que la coopération internationale dans la lutte contre la drogue, répression rendue d'autant plus nécessaire que la criminalité liée au trafic de stupéfiants s'internationalise de façon spectaculaire.

Aujourd'hui, les différences de législation aidant, les frontières, loin de constituer un inconvénient pour les trafiquants, constituent trop souvent des protections. Celui qui accomplit un crime dans tel pays peut espérer jouir impunément des fruits de ce crime dans tel autre où il ne se sera rendu coupable de rien. C'est cela que la convention dite de Vienne veut rendre impossible.

Certes, le dispositif législatif français de répression du trafic de stupéfiants figurant dans les articles L. 627 et suivants du code de la santé publique est d'ores et déjà très complet sur le plan tant des incriminations que de la sévérité des peines prévues, peines renforcées récemment par les lois du 17 janvier 1986 et du 31 décembre 1987.

Les compléments à apporter à notre législation sont donc limités en nombre, mais ils sont essentiels en termes d'efficacité.

Il s'agit, en premier lieu, pour pouvoir appliquer l'article 5, paragraphe 4, de la convention de Vienne, d'autoriser en France la confiscation des biens d'un trafiquant situés sur notre territoire et cela en application d'une décision étrangère. La procédure prévue à cet effet par le présent projet de loi constitue une innovation dans notre système juridique pénal.

En effet, s'il est possible, actuellement, et assez facilement, d'obtenir l'exécution en France d'une décision de nature civile rendue à l'étranger par la voie de l'exequatur, notre droit pénal ne connaît pas encore de procédure analogue s'agissant d'une décision à caractère pénal, rendue par une juridiction étrangère. C'est pourquoi les articles 1^{er} à 9 du projet que j'ai l'honneur de vous soumettre organisent à cet effet une procédure nouvelle assortie de nombreuses garanties, qui visent à protéger, d'une part, la souveraineté de

la France, d'autre part, les droits des tiers ou des propriétaires de biens susceptibles d'être mis en cause à la demande d'autorités étrangères.

Ces préoccupations, aussi bien celles qui tendent à la sauvegarde de notre souveraineté qu'au respect légitime des tiers qui auraient pu être injustement impliqués par une condamnation de juridiction étrangère, s'imposent en toutes circonstances et doivent être présentes à l'esprit dans le cadre d'une convention des Nations unies ouverte à tous les Etats quel que soit leur régime constitutionnel, politique ou juridique et notamment quelle que soit leur organisation judiciaire. C'est pourquoi le projet de loi prévoit qu'il ne pourra être donné suite qu'aux demandes étrangères émanant d'autorités judiciaires. Il va de soi que les premières mises en application de ce nouveau mode de coopération feront l'objet d'une grande prudence et d'un suivi attentif.

En second lieu, il s'agit, par le projet, qui vous est soumis, d'étendre sensiblement le domaine de la confiscation prévue par l'article L. 629 du code de la santé publique et, partant, le domaine des mesures conservatoires, afin d'assurer la conformité de notre législation aux dispositions prévues par l'article 5 de la convention. Tel est l'objet de l'article 11 qui vous sera soumis.

Enfin, dans la mesure où la convention a vocation à s'appliquer sur l'ensemble du territoire de la République, il convient d'étendre certaines des dispositions existantes du code de la santé publique aux territoires d'outre-mer et à Mayotte où elles ne sont pas à ce jour applicables. C'est l'objet de l'article 12 du projet.

Le Sénat a apporté à ce projet de nombreuses améliorations dans la présentation du texte, mais il a également apporté quelques modifications substantielles à l'égard desquelles le texte initial du Gouvernement me paraît préférable. Par ses propres amendements, votre commission des lois tend à se rapprocher du texte initial tout en continuant à l'améliorer sur le plan de sa lisibilité et de son efficacité.

Chacun connaît ici - et moi depuis longtemps - les qualités de juriste de M. François Colcombet et la passion qu'il met à connaître les questions relatives aux stupéfiants. C'est l'hommage minimal que je peux lui rendre. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*) J'ai donc scrupule à reprendre après lui l'analyse d'un texte à laquelle il a procédé de manière très complète. Je ne le ferai, très rapidement, que pour souligner à quel point sont proches, dans leurs préoccupations, les analyses du Gouvernement et celles de votre commission.

L'article 1^{er} du projet fixe le champ d'application de la loi, en précisant les mesures pouvant faire l'objet de demandes de la part d'autres Etats parties à la convention. C'est ainsi que trois types de requêtes sont limitativement énumérées comme pouvant être présentées par l'un des Etats signataires de la convention.

Première possibilité : demande d'identification de l'objet ou du produit de l'infraction ainsi que des instruments ayant servi à la commettre ;

Deuxième objet possible de requête : la prise de mesures conservatoires sur ces objets, produits ou instruments ayant servi à l'accomplissement de l'infraction ;

Enfin, troisième requête possible : demande de confiscation.

Il convient de souligner qu'un certain nombre de dispositions de la convention, relatives à l'entraide judiciaire, notamment les dispositions procédurales, sont applicables aux demandes aux fins de confiscation, et plus particulièrement que tout refus d'une telle demande doit être motivé.

Conformément aux clauses habituelles en matière de coopération pénale internationale, la France pourra refuser de donner suite à la demande lorsque son exécution porterait atteinte à sa souveraineté, à sa sécurité, à son ordre public ou à d'autres de ses intérêts essentiels, et ce, à tous les stades de l'examen de cette demande, depuis l'examen par le ministre de la justice, initialement destinataire, jusqu'au tribunal ou à la cour d'appel statuant définitivement sur la confiscation après avoir été saisi de la demande par le procureur de la République.

L'article 2 traite des demandes de recherche et d'identification des biens à confisquer, qui sont traitées, comme on le fait dans le cadre des commissions rogatoires, et exécutées selon la loi française.

L'article 3 fixe les conditions juridiques dans lesquelles l'exécution d'une décision de confiscation prise à l'étranger peut être ordonnée par la France, et désigne à cet effet le tribunal correctionnel pour en connaître. En application de cet article, ne pourront notamment pas être confisqués des biens considérés insaisissables par le droit français.

L'article 4 complète ces garanties en prévoyant les motifs qui s'opposent à ce que l'autorisation d'exécution soit donnée, en exigeant notamment le respect par l'Etat requérant des droits de la défense, mais surtout en permettant d'écarter des demandes qui constitueraient de véritables détournements de l'objet du traité et du texte qui vous est aujourd'hui soumis, détournement qui ferait que ce texte serait employé à d'autres fins que celles définies par son objet.

L'article 5 protège les droits des tiers tels que les créanciers hypothécaires, ainsi que le prévoit le paragraphe 8 de l'article 5 de la convention.

Ces dispositions dans le détail desquelles vous serez appelés à entrer lors de la discussion générale ou lors de la discussion des amendements instituent donc un contrôle sérieux et complet par la France de la possibilité d'exécuter la décision étrangère, mais aussi de la possibilité de s'y refuser.

Sauf sur certains points limitativement énumérés, l'article 6 dispose que le prononcé de l'autorisation d'exécution obéit aux règles du code de procédure pénale, notamment en ce qui concerne la règle générale de publicité des débats et du jugement, mais nous verrons que notre code permet parfois de faire exception à cette publicité des débats. Enfin, l'article 6 prévoit notamment que l'intéressé peut être, en son absence, représenté par un avocat.

Il importe de noter que, en application de la convention, l'article 7 dispose que la propriété des biens confisqués revient à l'Etat français et non pas à l'Etat qui a prononcé la condamnation, ainsi que le permet la convention, cela pour des raisons de simplicité, mais aussi - autant le reconnaître sans cynisme excessif - pour « motiver » l'Etat à qui il est demandé de procéder à la confiscation.

Par ailleurs, et dans l'attente d'une éventuelle décision de condamnation, afin d'éviter la dissipation des biens se trouvant sur notre territoire, l'article 8 organise le prononcé en France, à la demande de l'Etat dans lequel ont lieu les poursuites, de mesures conservatoires telles que la saisie des biens, le gel d'un compte bancaire ou la prise de sûreté sur des biens immobiliers.

Cette procédure est calquée sur notre loi, à usage interne, du 31 décembre 1987, c'est dire que la mesure conservatoire est prononcée par le président du tribunal de grande instance sur requête du ministère public, selon la procédure d'ordonnance sur requête et sous réserve des voies de recours applicables à cette procédure. En effet, avant même l'existence de la convention de Vienne, la France, ayant compris que l'efficacité de la lutte contre le trafic de stupéfiants passait par la possibilité de saisir et de confisquer les produits de ce trafic, avait déjà institué une procédure à cet effet.

Le prononcé d'une mesure conservatoire à la demande d'une autorité judiciaire étrangère n'a qu'un caractère facultatif dans la mesure où, compte tenu de l'extension considérable du champ de la confiscation, il convient de n'y procéder que lorsque cela s'avère nécessaire aux graves mesures que constitue un blocage de compte ou une saisie notamment immobilière.

Le souci de faire exécuter certaines décisions étrangères nous a également conduits à rendre plus efficaces nos décisions judiciaires nationales. C'est pourquoi nous revenons dans le projet qui vous est soumis aujourd'hui sur la loi du 31 décembre 1987 par laquelle la France avait créé l'infraction de blanchiment, anticipant en cela sur l'une des exigences de la convention de Vienne. Cette dernière prévoit cependant que les Etats devront organiser la confiscation des produits et pas seulement des instruments de cette infraction. Aussi convient-il, d'adapter notre législation sur ce point.

Il s'agit cette fois d'une modification de portée générale qui pourra s'appliquer dans des hypothèses internes et non pas d'une disposition prise uniquement en vue de l'exécution de la décision étrangère. En effet, la convention exige que les mesures de confiscation puissent également être prises au niveau interne. Si vous adoptez le projet qui vous est soumis aujourd'hui, cela deviendra possible.

Une première extension avait déjà été réalisée par l'article 20 de la loi du 12 juillet 1990 sur le blanchiment qui permet le prononcé de mesures conservatoires dans le cadre de poursuites pour blanchiment de l'argent de la drogue. C'était l'objet de l'article 10 du projet, supprimé à bon escient par le Sénat puisque superfluetaire en raison des dispositions internes que vous aviez déjà adoptées.

Par contre, les articles 10 bis et 11 du projet qui vous est soumis aujourd'hui étendent le champ de la confiscation des biens et produits liés au trafic prévue par le troisième alinéa de l'article L. 629 du code de la santé publique à deux niveaux.

Premier niveau, il sera tout d'abord possible de prendre les mesures conservatoires nécessaires sur les biens immobiliers ayant servi à commettre l'infraction et sur les produits liés indirectement au trafic et dont la confiscation devient obligatoire. Il s'agit là d'une extension extrêmement importante par rapport à la loi du 31 décembre 1987. Aussi pour garantir, le respect de la présomption d'innocence, le projet du Gouvernement impliquait-il la démonstration que le propriétaire de ces biens confisqués ne pouvait ignorer l'origine ou l'utilisation frauduleuse des biens en cause. Ce n'est là qu'une atténuation modeste du fardeau de la preuve et non un renversement de celui-ci, comme l'a voulu le Sénat, ce qui nous conduira à souhaiter que vous adoptiez l'amendement de votre commission afin que, tout en tenant compte d'un légitime souci d'efficacité, vous n'alliez pas jusqu'à renverser le fardeau de la preuve, car cela irait à l'encontre du principe que nous connaissons dans ce pays.

J'attache, tout comme le garde des sceaux qui a soutenu le projet devant le Sénat, le plus grand prix à cette question. Il ne me semble pas possible, en effet, sauf à prendre un risque constitutionnel grave, d'étendre à l'excès un mécanisme de présomption de culpabilité dans le domaine pénal. Il s'agit là d'une question de principe.

C'est pourquoi le maintien du libellé prévu par le texte qui résulte de l'amendement du Sénat ne me semble pas acceptable. Aussi suis-je en mesure de me féliciter des deux amendements de votre commission qui, aux articles 8 et 11, tendent à rétablir le libellé du projet initial du Gouvernement.

Il importe de noter en outre que le paragraphe 7 de l'article 5 de la convention laisse aux Etats toute latitude au regard de leur droit interne en ce qui concerne la charge de la preuve. Rien ne nous contraignait à renverser ce fardeau de la charge de la preuve. Dès lors, tout devait nous conduire à respecter un principe ancestral en France.

Il est également prévu de rendre cette confiscation possible en cas de condamnation pour blanchiment de l'argent de la drogue et de petit trafic en vue de la revente pour la consommation personnelle - délit dont vous savez qu'il est distinct du trafic lui-même, lequel est l'œuvre de véritables professionnels. Cette confiscation n'est pas possible en l'état actuel de notre législation et il faut donc permettre dans le second de ces cas, c'est-à-dire celui du petit trafic, le recours à des mesures conservatoires, comme cela se pratiquait déjà pour le trafic proprement dit.

Enfin, la convention est applicable dans les territoires d'outre-mer et à Mayotte alors que les lois des 17 janvier 1986 et 31 décembre 1987 n'y ont pas été étendues. Aussi convient-il - et c'est l'objet de l'article 12 - de rendre applicables dans ces territoires les articles utiles de ces lois dans leur libellé actuel.

Par souci de coordination, et ainsi que cela se fait pour la mise en œuvre d'une convention internationale, l'article 13 prévoit que les dispositions de la présente loi ne seront, à l'exception de l'article 12, applicables qu'aux infractions commises postérieurement à l'entrée en vigueur pour la France de la convention du 20 décembre 1988.

J'indique à cet égard que la convention de Vienne a été ratifiée à ce jour par vingt-trois Etats, dont les Etats-Unis, la Chine et l'Espagne, et qu'elle entrera en vigueur le 11 novembre prochain, étant cependant souligné que pour la France, cette entrée en vigueur aura lieu le quatre-vingt-dixième jour après le dépôt de son instrument de ratification.

Mesdames, messieurs, l'adoption du présent projet de loi permettra à notre pays de ratifier au plus tôt la convention de Vienne. Nous en attendons l'indispensable renforcement de la lutte contre ce fléau mondial qu'est devenu le trafic de drogue. Les nouvelles possibilités ainsi ouvertes à la coopéra-

tion internationale ne feront qu'adapter nos moyens de défense au développement de la plus odieuse des activités criminelles.

Parvenu au terme de mon exposé, un peu trop technique sans doute, je voudrais, mesdames messieurs les députés, préciser ma pensée sur deux ou trois points d'intérêt général qui devraient nous réunir.

Nous n'avons plus le droit - c'est une évidence pour chacun de vous - de sous-estimer le danger.

La drogue n'est pas seulement responsable de la mort de millions d'individus chaque année, elle ne constitue pas seulement une source de richesse inavouable, elle n'est pas seulement la cause première d'une criminalité mondialisée, elle est devenue un instrument de pouvoir. L'argent de la drogue cherche à subvertir des institutions réputées invulnérables, à dévoyer le fonctionnement d'administrations au-dessus de tout soupçon. Il tient en échec des gouvernements et, à terme, met en péril la démocratie elle-même.

La France, actuellement encore en marge du cyclone, est tout aussi menacée que ses partenaires. Elle ne fera pas seule son salut. Elle ne se protégera qu'en participant de toutes ses forces à la lutte juridique commune.

Certes, je n'ai pas la naïveté de croire que le droit soit une arme suffisante pour venir à bout du trafic et des trafiquants. Mais je suis convaincu que c'est une arme nécessaire, à plus d'un titre comme arme de guerre sur un champ de bataille qui tend à s'élargir aux dimensions de la planète, comme but de guerre puisqu'il s'agit de défendre les valeurs du droit contre une tentative d'anéantissement d'une ampleur sans précédent.

Cependant, quelle que soit la légitimité de cette guerre, nous devons veiller scrupuleusement à ne jamais sacrifier les principes à l'efficacité ni les droits de l'homme au droit de la guerre. Faut de quoi, nous ne remporterions qu'une victoire à la Pyrrhus. C'est pourquoi j'ai demandé que l'on revienne à certains principes comme celui relatif à la charge de la preuve.

Je vous demande donc à tous, mesdames, messieurs les députés non seulement de voter ce projet de loi, mais encore de le voter dans une forme plus proche du libellé initial du Gouvernement, ainsi que votre commission elle-même l'a souhaité, tout en maintenant quelques-unes des améliorations apportées par le Sénat.

Pour terminer, je voudrais reprendre le souhait liminaire qui était le mien. C'est à l'occasion de tels textes qu'une assemblée comme la vôtre, oubliant les querelles partisans justifiées sur d'autres problèmes, retrouve une unanimité qui est l'expression même et non la négation de la démocratie. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Georges Hage.

M. Georges Hage. Monsieur le ministre, il est établi que le trafic des stupéfiants, commerce de la mort, se porte bien, prospère sous toutes les latitudes, et j'ai été fort attentif à la description que vous avez faite de son pouvoir de subversion.

Ce projet de loi dont l'objectif est d'adapter notre législation aux dispositions de la convention des Nations unies faite à Vienne le 20 décembre 1988 et par là même de permettre sa ratification rapide par notre pays, les députés communistes, bien entendu, le voteront.

Rien n'est, en effet, plus urgent que de mettre en conformité notre droit interne avec un texte qui, allant au-delà des instruments déjà existants dans le cadre des Nations unies, à savoir les conventions de 1961 et de 1967, permet à la communauté internationale de se doter d'un mécanisme répressif plus efficace.

Pour autant, le vote positif qu'émettra tout à l'heure notre groupe, ne doit pas être interprété comme une approbation de l'ensemble de la politique que le Gouvernement conduit dans le domaine de la lutte nationale et internationale contre la toxicomanie et le trafic de stupéfiants.

Il en est ainsi, tout d'abord, parce que la convention onusienne ne se réduit pas à permettre la recherche et la confiscation, dans un pays donné, des biens des trafiquants condamnés à l'étranger. Elle recommande aussi l'assistance technique en vue de l'élimination des cultures illicites de plantes contenant des stupéfiants et autres substances psychotropes.

Dans ce domaine, il ne nous paraît pas que la France prenne toutes les initiatives appropriées. Le soutien qu'elle consent aux Etats engagés dans la lutte contre les narco-trafiquants, s'il était moins limité, serait en effet plus efficace. L'action de la France pour annuler la dette du tiers monde, dette qui est en dernière analyse la cause fondamentale pour ne point dire obligée de la production de drogue, et pour favoriser le développement de coopérations permettant le remplacement des cultures illicites par d'autres cultures, nous la jugeons timide.

Je rappelle, en outre, que la convention engage les signataires à adopter les mesures appropriées pour supprimer ou réduire la demande illicite de stupéfiants. Ici aussi, la France est loin de satisfaire à un tel objectif. Quand les politiques d'austérité, de chômage, d'aggravation des inégalités actuellement en œuvre plongent de nombreux adolescents dans un désespoir propice au recours à la consommation de drogue, quand l'état désastreux de la médecine scolaire, les graves lacunes du système de prévention sanitaire interdisent ou compromettent gravement toute politique d'information, d'éducation à la santé, quand les difficultés financières des centres médicaux, des centres spécialisés les empêchent d'apporter le soutien médical, psychologique nécessaire aux jeunes en difficulté, aux toxicomanes, peut-on dire que notre pays accomplit tous les efforts désirables ?

Le vote de ce texte positif ne peut dissimuler nos critiques à l'égard des moyens budgétaires que le Gouvernement consacre aux services de police, à la gendarmerie, à l'administration fiscale et à celle des douanes. Car ce n'est pas rechercher l'efficacité dans la lutte contre le trafic des stupéfiants que d'annoncer, dans le cadre du grand marché européen, la suppression de nombreux emplois de douaniers en 1991 et 1992, de refuser de donner aux administrations que j'ai citées précédemment les moyens d'accomplir leurs missions.

Notre vote n'efface pas, enfin, les réserves que nous ont inspirées les dispositions législatives prises récemment en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux provenant du trafic de stupéfiants, réserves motivées par le caractère très modeste du progrès accompli à cette occasion.

La France apporte-t-elle une part décisive à la coopération internationale en matière de répression du trafic de stupéfiants voulu par la Convention quand elle laisse aux banques l'initiative du déclenchement des enquêtes sur le blanchiment de la drogue ? La responsabilité notoire, qu'a pris de longue date une certaine oligarchie financière dans le développement de ce trafic, nous incline à répondre négativement.

Des narco-millionnaires gagnent de l'argent, sinon en dormant, en tout cas en tuant.

Je vous confirme, cependant, que l'avancée que ce projet de loi autorise dans le domaine de la coopération internationale pour la lutte contre les trafiquants de drogue nous conduira à le voter. *(Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)*

M. le président. La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Monsieur le ministre, vous m'avez semblé un peu optimiste en déclarant tout à l'heure que la France est en marge du cyclone de la drogue, de son usage, de son trafic, du blanchiment de l'argent que celui-ci procure. Je ne suis pas tout à fait de votre avis.

Je pense qu'il n'y a pas de pays en marge ou dans l'œil du cyclone. Tous les pays sont concernés, le nôtre, les pays de la Communauté européenne, comme d'autres qui ne s'y attendaient pas ou qui font preuve d'aveuglement.

Ce texte de loi constitue à l'évidence un progrès et nous le voterons. Cela ne veut pas dire pour autant que nous en ignorons les limites qui sont tout aussi réelles que celles de la lutte générale contre le trafic de drogue. C'est un progrès puisqu'il étend en matière pénale la procédure dite de l'*exequatur*, pour employer un langage vaguement juridique, mais dans un cas particulier seulement, car il faut bien préserver un certain nombre de principes de souveraineté. Il permet la confiscation des biens immobiliers. Comme le disait M. Colcombet, un trafiquant de drogue n'achète pas uniquement des voitures voyantes, il fait des placements plus subtils.

M. François Colcombet, rapporteur. Dans le cinéma 1

M. François d'Aubert. En tentant de les décrire, je risquerais d'être singulièrement naïf, même s'il y a quelquefois des détours qui paraissent curieux, ne serait-ce qu'en raison des possibilités qu'offrent certains textes de notre appareil législatif. Je signalerai l'une de ces possibilités.

Aujourd'hui une personne qui veut blanchir l'argent de la drogue, après avoir été condamnée dans un autre pays - honnêtement, je ne prends pas un exemple particulier - peut fort bien, dans l'anonymat le plus complet, par l'intermédiaire d'une société anonyme qui est au Panama, elle-même filiale d'une autre société domiciliée dans les îles Turks et Caïcos, elle-même filiale d'une holding luxembourgeoise, elle-même filiale d'une société anonyme dans laquelle les actions n'ont pas besoin d'être nominatives ni d'avoir un montant indiqué, cette personne, dis-je, peut fort bien devenir actionnaire d'une S.A.R.L. copropriétaire d'une société anonyme d'H.L.M. !

Plusieurs milliers de logements de la région parisienne ou d'ailleurs peuvent très bien être la propriété de trois ou quatre S.A.R.L. dont les véritables détenteurs sont anonymes et peuvent être suspects des faits condamnés par la convention de Vienne.

M. René Dosière. On peut aussi profiter de l'anonymat sur l'or !

M. François d'Aubert. Les ressources de ceux qui se lancent dans le trafic de drogue et cherchent à faire des placements, parce que l'esprit de lucre est tel qu'il s'agit à la fois de récupérer de l'argent et de le faire travailler, ce qu'on oublie assez souvent - il ne faut pas que l'argent se dévalorise, y compris pour les trafiquants de drogue - vous incitent à proposer cet arsenal de mesures.

Il y a un certain nombre de limitations. Je ne dirai pas qu'elles m'étonnent mais je crois qu'elles méritent au moins discussion. On aura peut-être l'occasion d'en parler tout à l'heure lors de l'examen des amendements.

Il y a d'abord l'article 1^{er}. Je vous le dis tout de suite, monsieur le ministre, les textes eux-mêmes ne prêtent pas à confusion et l'intention du Gouvernement est tout à fait claire. Le problème - n'y voyez aucune allusion à votre passé récent ! - c'est la manière dont des avocats de grand talent pourraient tirer prétexte de l'interprétation de certaines de leurs dispositions.

Que la demande soit refusée pour des raisons de souveraineté, d'accord, de sécurité, d'ordre public, d'accord. Mais je vous imagine, monsieur le ministre, il y a quelques mois, défendant « d'autres intérêts essentiels de la France ».

M. René Dosière. Avec talent !

M. François d'Aubert. Avec talent, bien sûr, mais sans efficacité, j'espère, dans une telle affaire il y a pour le barreau une ouverture qui sera sûrement génératrice de profits, mais je ne suis pas sûr que ce sera un profit général pour le pays.

L'article 4 énumère tous les cas de rejet.

J'ai été frappé par le 1^o. Je suis tout à fait d'accord pour la protection des libertés individuelles et des droits de la défense, mais vous savez vous-même qu'il peut y avoir des problèmes dans certains pays, y compris européens. Je pense en particulier à l'Italie où une loi anti-mafia assez dure sur le plan de la liberté individuelle a été présentée par certains juristes, certains avocats, comme légèrement attentatoire aux libertés et pourrait très bien être invoquée.

Au 2^o, il y a un rejet si la demande est fondée sur des considérations de race, de religion, de nationalité ou d'opinion publique. Sur ce dernier point également, toutes les interprétations sont possibles, parce que les trafiquants de drogue ne sont pas des gens innocents. Noriega, au Panama, s'est retanché à un certain moment derrière le fait politique et la volonté d'indépendance par rapport aux États-Unis. C'est vrai qu'on peut attendre tout et n'importe quoi comme arguments de la part des gens qui sont mêlés au trafic de drogue. Je ne dis pas qu'ils le feront, je ne dis pas que le juge écoutera leurs arguments, mais il y a malheureusement un certain nombre d'ouvertures dans ce texte.

Enfin, au 4^o, il y a un rejet si les faits font l'objet de poursuites pénales sur le territoire français. Le Gouvernement, le ministère public sont bien sûr de bonne foi mais on peut imaginer également qu'il y ait parfois de la mauvaise foi et que les poursuites pénales traînent en France, empêchant de mettre à exécution ce qui a été jugé dans d'autres pays.

Mon imagination n'est pas celle d'un juriste, ce n'est pas la vôtre, mais je me permets au passage de signaler quelques cas.

Il y a d'autres limites plus générales qui montrent que si votre texte, en réalité, comble un certain vide, d'ailleurs avec un peu de retard, parce que cette convention de Vienne date de 1988 et que l'on aurait peut-être pu aller plus vite, certains points ne sont pas encore réglés de façon satisfaisante sur le plan de la lutte contre le trafic de drogue.

Il y a d'abord le problème de l'identification des biens qui pourront être confisqués. Comme on le disait tout à l'heure, l'imagination est sans limite.

Très franchement, vous ne pourrez rien tant que le problème des paradis fiscaux, juridiques, financiers, parce qu'il ne faut pas uniquement parler de paradis fiscaux, ne sera pas réglé, y compris en Europe, y compris chez nous. Je crois qu'il faut commencer par balayer devant notre porte !

Il y a Monte-Carlo, un certain nombre d'autres régions, des pays comme le Luxembourg, le Liechtenstein, de toutes petites zones sur les bords du lac de Lugano, mais aussi la Hollande qui, en dépit d'une mise aux normes depuis le 1^{er} janvier de cette année, a conservé en réalité un certain nombre de moyens. Monter une société en BV en Hollande était possible sous certaines conditions jusqu'au 31 décembre dernier, c'est-à-dire qu'il a suffi de monter des dizaines et des dizaines de sociétés coquilles qui sont utilisées aujourd'hui. Si on les combine avec la législation en vigueur dans les Antilles néerlandaises, on a effectivement un paradis tout trouvé, et vous n'identifieriez jamais les personnes qui ont des biens immobiliers en France et qui devraient normalement tomber sous le coup de cette loi.

Par ailleurs, il faudrait s'intéresser également à ceux qui conseillent tous ces placements. En effet, être trafiquant, ça ne s'invente pas, être conseiller en placements non plus, et il y a un partage du travail.

Tout à l'heure, M. Hage évoquait la question épineuse de la responsabilité des banques. Il ne s'agit pas du tout de jeter l'opprobre sur le secteur bancaire dans son ensemble, mais c'est vrai qu'il y a des brebis galeuses. Et lorsqu'une banque est dans une situation difficile et voit arriver un monsieur avec 10 millions de dollars en petites coupures dans une valise, très honnêtement, malgré les cinq ou six fonctionnaires affectés au service TRACFIN, ce qui entre parenthèses, est ridiculement faible, je ne suis pas sûr qu'elle résiste à cet argent.

Après, il faut bien conseiller des placements. Ce qui est déplorable, c'est d'abord que des banques françaises agissent ainsi et, ensuite, que cela se passe sous couvert d'établissement français qui sont à l'étranger sous forme de filiales et qui sont incontrôlables par la France.

Je prendrai un exemple. Le Crédit lyonnais a une filiale à Rotterdam, qui a hérité d'une banque ayant une fâcheuse réputation, la banque Slavenburg, achetée par le Crédit lyonnais en 1981. Cette banque Slavenburg avait comme spécialité le blanchiment de l'argent venant de la prostitution, de divers trafics immobiliers, des boîtes de nuit, - ça encore, ça peut aller ! - des maisons de passe et puis de l'argent de la drogue. Le Crédit lyonnais de Rotterdam a pris la suite. Certes, quand on se fie aux déclarations de ses dirigeants, tout s'est subitement arrêté, mais cela veut dire aussi que certains peuvent encore être un peu tentés, surtout quand on est à l'étranger et que l'on n'est pas du tout contrôlé.

La commission des banques en France ne contrôle pas une filiale à l'étranger d'une banque française, ce qui veut dire que la loi de 1990, que M. Colcombet connaît bien, n'est pas applicable au personnel des banques françaises à l'étranger. C'est une lacune importante.

M. François Colcombet, rapporteur. Il y a une obligation !

M. François d'Aubert. Très honnêtement, monsieur Colcombet, il faut surtout demander aux banquiers l'interprétation qu'ils font du texte. Ils estiment que la loi TRACFIN ne s'applique pas au personnel des banques lorsque celles-ci sont des filiales à l'étranger. Quand il s'agit de succursales, c'est autre chose. Mais, quand il s'agit de filiales, ils estiment que cela dépend de la législation du pays où est implanté l'établissement bancaire et ils ne se sentent pas concernés par la loi. C'est une interprétation, mais cela mériterait peut-être d'être précisé.

Il y a une autre question importante. *Quid* des lois d'amnistie votées dans un pays étranger lorsque quelqu'un a été condamné au pénal et que ses biens immobiliers et autres risquent d'être saisis en France ? C'est une vraie question, car bien que la France passe depuis quelques mois pour un pays ayant une grande habitude des lois d'amnistie, très honnêtement, il y a pire ! Et quand on voit comment fonctionnent les lois d'amnistie en Italie, il y a de quoi être inquiet ! On peut très bien imaginer qu'un tribunal français ordonne la saisie de biens immobiliers appartenant à un trafiquant supposé, à condition qu'il ait été identifié, mais que celui-ci soit amnistié, à moitié amnistié, au quart amnistié. La loi italienne est d'une telle complexité en ce domaine et le manque de coopération judiciaire entre la France et l'Italie est tellement grave, que l'on risque finalement de n'aboutir à aucun résultat.

Enfin, il y a les diverses façons d'investir pour des gens qui ont de l'argent un petit peu louche. Il est vrai qu'investir dans l'immobilier, cela ne consiste pas forcément à acheter le petit garage du coin en son nom. Par le biais des sociétés civiles immobilières, de parts de S.A.R.L., de sociétés anonymes, mais détenues par des holdings ou des sociétés implantées dans des paradis fiscaux comme je le soulignais tout à l'heure, on peut tout faire.

Je ne voudrais pas vous démoréaliser, monsieur le ministre. Je pense que vous n'êtes pas naïf. Vous connaissez toutes les insuffisances d'un tel texte, qui est utile, c'est vrai. C'est un trou qui est comblé mais, malheureusement il y en a plein d'autres et on voit les difficultés d'application.

Il me paraît indispensable qu'un texte comme celui-ci soit applicable sur l'ensemble du territoire français. Quand on voit les difficultés qu'a eu le ministère des finances pour implanter un bureau des douanes à Saint-Martin, qui passe précisément pour être ce genre de paradis où l'on recycle allègrement de l'argent venant d'origines diverses, très franchement, il y a de quoi être légèrement inquiets devant le fossé qui existe entre une législation pleine de bonnes intentions, avec une volonté de protéger le coupable, ce qui est logique - c'est la défense des droits individuels - et la réalité qui est tellement plus complexe que vous n'avez bien voulu le dire, monsieur le ministre.

M. Jean-Pierre Delalande. Très bien !

M. le président. La parole est à M. René Dosière.

M. René Dosière. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le trafic illicite des stupéfiants est devenu la source de revenus énormes, stupéfiants, pourrait-on même dire, au risque de faire un mauvais jeu de mots, puisqu'ils sont évalués à 500 milliards de dollars à l'échelle mondiale, chiffre qui le place en deuxième position derrière les ventes d'armes et avant le commerce pétrolier et qui, pour rester dans les problèmes d'actualité, est plus de deux fois supérieur au budget de notre pays.

La multiplication des échanges et des déplacements, l'évolution des techniques, en particulier financières, conduisent ces sommes à circuler à travers des frontières au demeurant de plus en plus perméables. Aujourd'hui, la criminalité la plus dangereuse est de nature internationale et celle-ci tire profit d'une situation où les frontières sont, pour elle, davantage un atout qu'un inconvénient.

La répression de ce trafic, pour être efficace, se doit donc elle aussi de devenir internationale. Tel est l'objet de la convention élaborée sous l'égide des Nations unies et signée à Vienne le 20 décembre 1988, dont la ratification a été autorisée par la loi du 2 juillet 1990.

Cette convention est un texte important par son objet et par sa portée. Elle traduit une mobilisation très large de la communauté internationale, puisque 106 pays ont participé à cette conférence de Vienne. Ainsi a-t-on dépassé l'opposition traditionnelle entre pays producteurs et pays consommateurs, chacun ayant tendance à rejeter sur l'autre la responsabilité de l'accroissement du trafic de drogue dans le monde.

Au moment où le trafic de drogue s'attaque aux fondements mêmes des sociétés, c'est-à-dire non plus seulement aux individus mais aux économies et aux institutions - songeons à certains pays où l'emprise de la drogue est telle que leur économie en est dépendante et leurs institutions déstabilisées par la corruption, les meurtres et les attentats - il est important de constater l'accord qui existe au sein de la communauté internationale sur ce sujet.

Dans cette mobilisation de la communauté internationale, la France a toujours tenu une position en flèche, et son meilleur ambassadeur reste François Mitterrand, qui n'a cessé de multiplier à ce sujet les prises de positions et les initiatives, notamment lors du sommet des pays les plus industrialisés qui s'est déroulé au mois de juillet 1989 à Paris et est connu sous le nom de « Sommet de l'Arche ».

A ce moment, une nouvelle étape a été franchie puisque les participants ont inscrit comme prioritaire la répression du trafic de la drogue, par l'aide et la solidarité avec les gouvernements des pays producteurs en lutte contre les narcotrafiquants, par le développement et le renforcement de la coopération sur les plans européen et international et par la lutte contre le blanchiment d'argent sale.

Un groupe d'action financière sur le blanchiment des capitaux - Gafi - réunissant des experts de quinze pays et de la commission des communautés européennes, a été créé. Son rapport, rendu public au mois d'avril 1990, inspire très largement les dispositions du présent projet de loi ainsi que le rappelle d'ailleurs, dans son excellent rapport, François Colcombet.

L'application de la convention de Vienne rend nécessaires des modifications de notre droit.

Ainsi, l'innovation essentielle du projet de loi consiste à permettre l'exécution en France de décisions pénales prises sur un territoire étranger, ce qui, jusqu'à présent, était impossible à l'exception d'une dérogation limitée. Il est de tradition, en effet, que le droit pénal constitue l'un des attributs fondamentaux de la souveraineté des Etats.

L'adoption de ce texte permettra, sous certaines conditions, la recherche et la confiscation dans notre pays des biens des trafiquants condamnés à l'étranger, que ces biens soient de nature immobilière ou qu'ils constituent des avoirs inscrits en comptes en France.

Par ailleurs, ce texte prévoit une procédure permettant, en exécution d'une décision étrangère, de prendre des mesures conservatoires sur les biens des personnes qui font l'objet de poursuites menées par les autorités d'un Etat étranger, sur le fondement des infractions visées par la convention de Vienne.

Enfin, le projet étend le domaine de la confiscation, déjà prévue par l'article L. 629 du code de la santé publique, à tout produit provenant, non seulement directement mais indirectement, d'une infraction liée au trafic de stupéfiants.

Sur ces objectifs, ainsi qu'en témoignent les récents débats du Sénat, il y a un accord général des diverses formations politiques. S'agissant de la lutte contre la drogue et le trafic des stupéfiants, ce n'est pas nouveau. Dans le passé comme dans le présent, gauche comme droite, de Bonnemaison à Chalandon, se sont attelées à la lutte contre le trafic des stupéfiants.

Du texte de base que constitue la loi du 31 décembre 1970 au dernier texte adopté, la loi du 12 juillet 1990 sur la lutte contre le blanchiment des capitaux provenant du trafic de stupéfiants, on constate dans notre pays, au cours de ces vingt ans, une remarquable continuité de la politique suivie en matière de lutte contre le trafic et l'usage de stupéfiants, les modifications apportées à la législation ayant pour objet de l'adapter à l'évolution de cette délinquance.

Je rappellerai seulement que les deux précédents volets du dispositif de lutte contre le trafic international de stupéfiants ont été adoptés à l'unanimité des suffrages exprimés des présents.

Si le groupe socialiste, dans cette continuité, est partisan d'adopter le texte, et donc de consentir à cette adaptation de notre législation pénale, il estime cependant qu'il faut agir avec prudence, ce qui implique de revenir sur certaines dispositions ajoutées par le Sénat contre l'avis du Gouvernement.

Avec prudence, en effet, car l'objet essentiel de la convention - permettre l'exécution en France de décisions pénales prises à l'étranger et concernant les biens des trafiquants - est une nouveauté et, s'agissant d'une convention des Nations Unies, la France aura à répondre à des demandes émanant de pays à la culture et aux régimes politiques et juridiques très différents du sien.

A cet égard, le travail du rapporteur et de la commission des lois nous paraît satisfaisant. Un équilibre a en effet été trouvé entre le souci d'efficacité et le respect des principes fondamentaux de notre droit.

Les sanctions applicables sont la confiscation à titre définitif ou conservatoire. Elles touchent donc au vif le trafic de stupéfiants, parce qu'elles s'attaquent au produit du crime, l'argent, qu'il soit détenu directement par le trafiquant ou par l'un de ses nombreux prête-noms.

Des protections sont néanmoins prévues, notamment en matière d'extradition, puisque la demande est transmise par la voie diplomatique au ministère de la justice et que le procureur reste libre de poursuivre ou non et de faire jouer l'intérêt supérieur de l'Etat. De plus, le tribunal vérifie le sérieux de la décision étrangère du point de vue des libertés et des droits de la défense et la possibilité de réciprocité.

Enfin, en cas de contestation des tiers propriétaires ou possesseurs des biens confisqués, c'est notre procédure contradictoire, et en principe publique, qui s'applique.

Nos principes de droit sont respectés, puisqu'une décision définitive est nécessaire pour qu'une confiscation définitive ait lieu, alors qu'en matière de confiscation exécutée à titre conservatoire, plus de circonspection s'impose et notamment la limitation de la durée de la saisie conservatoire des biens, dont l'origine directe ou indirecte est supposée être le trafic de stupéfiants. Cette saisie, lorsqu'elle est demandée par un pays étranger, serait donc limitée à un an, renouvelable, à la demande du procureur.

Il s'agit là de dispositions plus conformes aux principes généraux du droit et de la Constitution.

Permettez-moi, monsieur le ministre de souligner *in fine* que si la répression du trafic de stupéfiants fait partie intégrante d'une politique de lutte contre la drogue, celle-ci doit nécessairement être plus globale. A l'intérieur de nos frontières, elle doit s'accompagner d'une politique de prévention dynamique et efficace.

Sous cet aspect, et malgré les efforts entrepris tant par Mme Dufoix, déléguée générale à la lutte contre la drogue, et Mme Domenach-Cnich, président de la mission interministérielle de lutte contre la toxicomanie, de nombreux progrès restent à accomplir alors que la drogue se diffuse de plus en plus et ce, dans tous les milieux sociaux.

Songez que, dans un département que je connais bien, l'Aisne, qui compte 530 000 habitants, l'information et la prévention en matière de drogue et la réinsertion des toxicomanes reposent sur l'activité de deux personnes : un psychologue et un éducateur spécialisé. C'est dérisoire !

Je note, par ailleurs, que la lutte contre la drogue est un aspect souvent oublié dans la politique de la ville mise en place par la délégation interministérielle à la ville. Au demeurant, comment pourrait-il en être autrement quand le budget global de la délégation et de la mission se monte pour 1990 à 270 millions de francs, tout juste un demi-kilomètre d'autoroute en région parisienne ? Un tel chiffre se passe de commentaires et je vous demande, monsieur le ministre, d'appeler sur ce point l'attention de M. le Premier ministre, dont dépendent les deux organismes dont j'ai parlé.

M. Georgeo Hage. Mais c'est très bien, cette remarque !

M. René Dosière. Il peut nous arriver d'être d'accord, monsieur Hage !

A l'extérieur de nos frontières, on ne peut ignorer que la drogue et l'argent qu'elle génère apparaissent aux populations locales comme un remède au sous-développement, remède sans doute fallacieux lorsqu'on constate la dépendance individuelle, sociale et collective qui en résulte. Mais si les autres productions étaient mieux valorisées, la tentation serait moins forte. La lutte contre le sous-développement est aussi une lutte contre la drogue. C'est dire qu'il ne convient pas de relâcher les efforts, déjà significatifs, menés par notre pays dans ce domaine, mais qu'il faut les intensifier.

Eviter l'apparition de la drogue, prévenir son usage, réprimer son trafic, voilà les trois piliers d'une politique globale anti-drogue. Aujourd'hui, le texte soumis à notre discussion concerne le troisième aspect de cette politique. Sans doute ce projet n'est-il pas le dernier dont nous serons amenés à discuter, car la lutte contre le trafic des stupéfiants nécessite que les moyens soient régulièrement adaptés aux données nouvelles qui se présentent. Mais la survie de nos civilisations passe par la répression accrue, et si possible la suppression du trafic international des stupéfiants. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. le ministre délégué auprès du garde des sceaux. Mesdames, messieurs les députés, je suis sensible à vos efforts pour montrer que, sur un problème aussi grave que la lutte contre la drogue, votre assemblée est véritablement rationnelle.

Bien sûr, je ne m'attendais pas à ce que, tous, vous me disiez que l'effort du Gouvernement est suffisant. Probablement le Gouvernement ne le pense-t-il pas lui-même. Comme M. Dosière le disait à l'instant, la lutte contre la drogue est un combat quotidien, incessant et qui doit se développer si possible plus vite encore que ne le fait l'activité criminelle.

Chacun de vous en est conscient, le texte qui vous est soumis aujourd'hui n'est qu'une petite partie de la lutte contre la drogue. Vous avez d'ailleurs, sur le plan législatif, déjà examiné les deux premiers volets de l'arsenal national et international que nous essayons de construire et d'utiliser. Mais l'action du Gouvernement ne saurait, bien sûr, se limiter à une création législative.

Monsieur Hage, je veux vous rassurer : l'action internationale du Gouvernement est déjà entrée dans les faits. Elle ne réside pas seulement dans l'effort, parfois plus important que vous ne le pensez, pour aider les pays en voie de développement dans leurs tentatives pour échapper à la misère qui accompagne si souvent l'usage de la drogue. Elle est liée à la coopération des techniciens, particulièrement de police, que nous mettons à la disposition de nombreux pays, notamment les plus exposés, comme ceux d'Amérique latine.

Chaque fois que notre aide est demandée, elle est obtenue, soyez-en assuré, au moins sur ce plan-là. Je sais bien qu'il ne s'agit là que d'un acte symbolique, mais je vous rappelle que le Président de la République française, en rendant visite en Colombie au président Barco, a été le premier à montrer que la France ne saurait être absente d'aucun territoire où se poursuit avec résolution la lutte contre le développement de la drogue.

Il est vrai que, sur bien des points de technique législative, notre projet peut paraître sinon insuffisant, du moins - c'était l'un des griefs de M. d'Aubert - sujet à interprétation.

Monsieur d'Aubert, vous qui rappeliez non sans malice mon expérience d'avocat, sachez que si je me réjouis que même le pire des trafiquants trouve un défenseur à ses côtés, comme l'exige le principe de toute démocratie, je ne saurais en ce domaine tirer des leçons de mon expérience personnelle. En effet, ma position - que, encore une fois, je n'exigerai pas de l'ensemble de mes confrères - m'a toujours conduit à refuser personnellement d'assister quelque trafiquant de stupéfiants que ce soit, de telle sorte que je n'ai en la matière qu'une très mince expérience, celle que donne parfois la nécessité de venir en aide au fils, à la fille, au neveu d'un ami, fût-il parlementaire, quand l'usage des stupéfiants l'a rejoint lui aussi.

En revanche, j'ai admiré votre analyse des quelques inquiétudes que le texte pouvait susciter. Par exemple, lorsque vous relevez, comme je l'ai fait moi-même en y réfléchissant, que l'article 4 conduit à ne pas accepter une demande d'un Etat partie à la convention dès lors que la France elle-même entreprend des poursuites s'agissant de faits analogues ou connexes, je ne puis que saluer votre perspicacité.

Mais à cette objection, Dieu merci ! Les services de la chancellerie ont répondu. Ce n'est pas par paradoxe, en effet, que l'on refuse la demande d'un pays étranger lorsque nous poursuivons nous-mêmes, mais pour ne pas préjuger la décision que nos juges rendront, afin d'éviter une contradiction entre la décision étrangère et la décision nationale, que nous serons toujours enclins à préférer.

Pour autant, un refus ne nous interdit pas de prendre les mesures conservatoires que permet notre droit interne. Nous pourrions donc, d'une part, refuser l'intervention d'une décision étrangère mais, dans l'attente de la décision nationale que nous serions nous-mêmes prêts à prendre, nous aurions le devoir, dans le cadre de notre droit interne, de prendre, d'autre part, toutes les mesures conservatoires qui s'imposent pour ne pas laisser fuir le fruit d'un crime éventuel.

M. René Dosière. La chancellerie est aussi perspicace.

M. le ministre délégué auprès du garde des sceaux, ministre de la justice. La chancellerie, en effet, est aussi souvent perspicace, ce qui permet quelquefois à ceux qui la dirigent de l'être à leur tour. (*Sourires.*)

Cela dit, monsieur d'Aubert, il n'est pas un seul des obstacles non encore vaincus que vous avez signalés que je ne redoute moi-même comme, à vrai dire, l'ensemble des membres du Gouvernement et du Parlement.

Ainsi, il est évident que nous n'avons pas encore trouvé le moyen de détruire les paradis fiscaux qui viennent à l'appui des paradis artificiels. Nous nous efforçons de le faire. Mais nous n'avons pas, bien sûr, le pouvoir de légiférer ailleurs.

Vous citez l'exemple du Crédit lyonnais succédant à une banque d'un pays ami, banque qui ne s'était toujours pas illustrée par beaucoup de rigueur morale dans l'accomplissement de ses opérations. Je répondrai que nous avons agi en cette circonstance comme le bon pasteur qui remet sur le droit chemin la fille momentanément perdue puisque, vous l'avez dit vous-même, à partir du moment où le Crédit lyonnais s'est substitué à cette banque étrangère, le chemin de la vertu a été retrouvé. Donc, à défaut de pouvoir légiférer dans d'autres pays que le nôtre, vous voyez que nous pouvons parfois faire reculer le vice.

L'essentiel, encore une fois, est d'avoir conscience que le texte qui vous est soumis constitue un progrès, fût-il partiel. Nous devons bien voir qu'il ne s'agit que d'un rouage d'un mécanisme plus complexe que nous nous efforcerons d'assembler complètement.

Vous avez encore, monsieur d'Aubert, émis quelques inquiétudes sur la loi que, par commodité, on appelle la loi « Tracfin ». Vous craignez qu'elle ne nous permette pas d'agir pour poursuivre les activités illicites qui seraient menées par des filiales de banques françaises à l'étranger.

Je crois sincèrement, bien que cela nous éloigne du débat d'aujourd'hui, que cette crainte est injustifiée. En effet, cela va de soi, la loi s'applique aux établissements principaux des filiales ou des succursales situées à l'étranger sans qu'il y ait lieu à distinguer entre eux et, sous l'autorité de ces établissements principaux, les employés qui travaillent dans ces filiales ou succursales se doivent de rendre compte. Ajoutons que, pour limités que soient ses effectifs, le Tracfin a déjà quelques succès à son actif. Je ne doute pas que leur nombre tende à se multiplier.

Je m'apprêtais à répondre à d'éventuelles objections ou restrictions de M. Pandraud. Je note avec satisfaction que soit le rapport de M. Colcombet, soit l'exposé que j'ai présenté au nom du Gouvernement, soit tout simplement les approbations que, monsieur d'Aubert, monsieur Hage et, de manière moins surprenante, monsieur Dosière, vous avez bien voulu nous apporter, ont dû le dissuader de formuler ces restrictions, alors qu'il était d'accord avec nous tous sur l'essentiel.

M. François d'Aubert. Il m'avait chargé de défendre sa position !

M. le ministre délégué auprès du garde des sceaux. Monsieur d'Aubert, je prends donc note que vous êtes intervenu à la fois au nom du groupe que vous représentez et au nom du R.P.R. que devait représenter M. Pandraud. Encore une fois, je ne m'étonne pas outre mesure de cette convergence d'opinion non seulement entre vous, mais aussi, pour l'essentiel, avec le point de vue développé par le Gouvernement.

Je suis devenu aujourd'hui un monsieur plus répressif qu'il n'y paraît, orthodoxe - on le voit à mon costume - (*Sourires*). Vous me permettrez donc un dernier clin d'œil : mesdames, messieurs les députés, ce n'est qu'un début, continuons le débat ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La discussion générale est close.
CT8991070263 Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Sénat est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant, peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Articles 1^{er} et 1^{er} bis

M. le président. « Art. 1^{er}. - Les dispositions des articles 1^{er} à 9 de la présente loi sont applicables à toute demande présentée en application de l'article 5 de la convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de

substances psychotropes faite à Vienne le 20 décembre 1988, tendant à une ou plusieurs des mesures suivantes :

« 1^o La recherche et l'identification de l'objet d'une infraction définie en application du premier paragraphe de l'article 3 de ladite convention, du produit provenant directement ou indirectement de cette infraction ainsi que des installations, matériels et biens ayant servi à la commettre ;

« 2^o La confiscation de ces objets, produits, installations, matériels et biens ;

« 3^o La prise de mesures conservatoires sur ces objets, pro-

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

« Art 1^{er} bis. - La demande ne peut être satisfaite si son exécution est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité, à l'ordre public ou à d'autres intérêts essentiels de la France. »

(*Adopté.*)

Article 2

M. le président. « Art. 2. - L'exécution de la demande présentée par une autorité judiciaire étrangère en application du deuxième alinéa (1^o) de l'article 1^{er} est soumise aux dispositions applicables aux commissions rogatoires prévues à la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 30 de la loi du 10 mars 1927 relative à l'extradition des étrangers. »

M. Colcombet, rapporteur, a présenté un amendement, n^o 1, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 2 :

« Pour l'exécution de la demande présentée par une autorité judiciaire étrangère en application du deuxième alinéa (1^o) de l'article 1^{er}, les commissions rogatoires sont, s'il y a lieu, exécutées conformément à la loi française. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Colcombet, rapporteur. Il s'agit d'un amendement purement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué auprès du garde des sceaux. Le Gouvernement s'y associe.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 1.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 2.

Article 3

M. le président. « Art. 3. - L'exécution sur le territoire français d'une décision de confiscation prononcée par une juridiction étrangère et faisant l'objet d'une demande présentée en application du troisième alinéa (2^o) de l'article 1^{er} est autorisée par le tribunal correctionnel lorsqu'il est saisi à cette fin par le procureur de la République.

« L'exécution est autorisée à la double condition suivante :

« 1^o La décision étrangère est définitive et demeure exécutoire selon la loi de l'Etat requérant ;

« 2^o Les biens confisqués par cette décision sont susceptibles d'être confisqués dans des circonstances analogues selon la loi française. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(*L'article 3 est adopté.*)

Article 4

M. le président. « Art. 4. - L'autorisation d'exécution prévue à l'article 3 ne peut être accordée :

« 1^o Si la décision étrangère a été prononcée dans les conditions n'offrant pas de garanties suffisantes au regard de la protection des libertés individuelles et des droits de la défense selon la loi française ;

« 2^o S'il existe des raisons sérieuses de croire que la demande d'exécution de la confiscation est fondée sur des considérations de race, de religion, de nationalité ou d'opinion politique ;

« 3^o Si une cause légale fait obstacle à l'exécution de la confiscation selon la loi française ;

« 4^o Si les faits à raison desquels la confiscation a été prononcée font ou ont fait l'objet de poursuites pénales sur le territoire français.

« L'autorisation d'exécution peut être refusée si, pour les faits à raison desquels la confiscation a été prononcée, le ministère public a décidé de ne pas engager de poursuites. »

M. Colcombet, rapporteur, a présenté un amendement, n^o 2, ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa de l'article 4, substituer aux mots : " ne peut être accordée " les mots : " est refusée ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Colcombet, rapporteur. Il s'agit également d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué auprès du garde des sceaux. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 2. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Colcombet, rapporteur, a présenté un amendement, n^o 3, ainsi rédigé :

« A la fin du deuxième alinéa (1^o) de l'article 4, supprimer les mots : " selon la loi française ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Colcombet, rapporteur. Le premier motif du refus de l'autorisation consiste dans le non-respect des droits de la défense.

Le Sénat a précisé que le respect de ces droits serait apprécié « selon la loi française ».

Il va de soi que le respect des libertés individuelles et des droits de la défense sera analysé au regard de nos principes, mais il est difficile d'imposer l'application de la loi française dans un pays étranger. Par exemple, il paraît difficile d'exiger que soient respectées toutes les formalités, telles que l'envoi de lettres recommandées, prévues par notre loi alors que la législation étrangère, dans des pays comparables au nôtre, prévoit quelquefois d'autres garanties.

Le mieux est de laisser aux magistrats une marge d'appréciation plus large. Tous les pays européens, lorsqu'ils appliquent régulièrement leur législation, peuvent être considérés comme défendant suffisamment les droits de la défense.

M. le président. Vous avez en fait, monsieur le rapporteur, évoqué vos deux amendements n^{os} 3 et 4.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué auprès du garde des sceaux. Nous souhaitons, bien sûr, que le juge tienne compte de la loi française. Cela va de soi. Mais si l'on maintenait explicitement dans le texte la référence à la loi française, cela obligerait la juridiction à examiner *in concreto* si l'ensemble des dispositions de la loi étrangère qui ont été mises en œuvre à l'appui de la demande est conforme à l'ensemble des dispositions de la loi française susceptible d'être invoqué.

Un tel travail donnerait lieu à beaucoup de contestations que M. d'Aubert appellerait justement des « contestations d'avocats ». Nous voulons les éviter. Nous souhaitons que la procédure soit la plus simple possible sur ce point, étant admis que, dans l'esprit, il va de soi que le juge français sera amené à tenir compte non seulement de la loi française, mais de nos engagements internationaux.

Le Gouvernement s'associe donc à cet amendement, comme à l'amendement suivant.

Je dois dire, à propos de ce second amendement qui tend également à supprimer la référence aux mêmes mots « selon la loi française », que j'ai, à titre personnel, été préoccupé par ce que pouvait être cette cause légale, parfois d'origine étrangère, susceptible de s'opposer à l'exécution de la confiscation. Ce pourrait être, par exemple, une amnistie prononcée dans un pays étranger qui le conduit à renoncer à sa demande.

Ce serait bien sûr fâcheux puisque nous ne serions plus en mesure de procéder à des mesures de confiscation, mais je ne vois pas sur quoi nous pourrions asseoir notre action dès lors que le pays étranger, qui, lui aussi, après tout, est souverain, y renoncerait.

Donc, là encore, je pense que l'amendement suivant se justifie et j'y souscris par anticipation.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 3. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Colcombet, rapporteur, a présenté un amendement, n^o 4, ainsi rédigé :

« A la fin du quatrième alinéa (3^o) de l'article 4, supprimer les mots : " selon la loi française ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Colcombet, rapporteur. Il s'agit du cas évoqué à l'instant par M. le ministre.

L'une des hypothèses est celle de l'amnistie. Il pourrait paraître choquant qu'un pays étranger, l'Italie par exemple, puisse saisir les biens d'un Français qui aurait été amnistié en France. Cette simple remarque montre la portée de la mesure.

Je citerai également le cas de la prescription de la peine. Dans l'hypothèse où il y aurait prescription de la peine - c'est-à-dire au bout de dix ans pour un crime en France, mais cette durée peut être différente dans d'autres législations - il serait quelque peu scandaleux que soit exécutée au-delà de la durée de prescription prévue par la législation française une peine qui aurait été prononcée à l'étranger.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué auprès du garde des sceaux. Le Gouvernement s'associe à cet amendement.

M. le président. La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Sur l'ensemble de l'intervention de M. Colcombet, je suis d'accord.

Je voudrais tout de même attirer l'attention sur un point. Le fait qu'une personne bénéficie d'une amnistie en France induirait le fait qu'un pays étranger renonce à saisir ses biens. Si l'on veut avoir une attitude « en pointe » dans la lutte contre le blanchiment de l'argent de la drogue, il faut faire taire les objections selon lesquelles les ressortissants français ont droit à des garanties supplémentaires. Un trafiquant français est un trafiquant comme les autres. Même si l'amnistie s'applique en France, qu'il y ait une petite sanction ne me paraît pas une mauvaise chose.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. le ministre délégué auprès du garde des sceaux. Dans la mesure où nous entendons que notre souveraineté soit respectée, il est normal que nous respections la souveraineté des autres. C'est certainement ce que M. Colcombet a voulu dire. (« Très bien ! » sur les bancs du groupe socialiste.)

M. François Colcombet, rapporteur. C'est ce que je croyais avoir dit !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 4. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 4, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

Article 5

M. le président. « Art. 5. - L'autorisation d'exécution prévue à l'article 3 ne peut avoir pour effet de porter atteinte aux droits reconnus aux tiers en application de la loi française sur les biens dont la confiscation a été prononcée par la décision étrangère. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

Article 6

M. le président. « Art. 6. - La procédure devant le tribunal correctionnel saisi en application du premier alinéa de l'article 3 obéit aux règles du code de procédure pénale sous les réserves suivantes.

« Devant le tribunal les débats ont lieu et le jugement est rendu en audience publique.

« Le tribunal entend, le cas échéant par commission rogatoire, le condamné ainsi que toute personne ayant acquis des droits sur les biens qui ont fait l'objet de la décision étrangère de confiscation.

« Les personnes mentionnées à l'alinéa qui précède peuvent se faire représenter par un avocat. Dans ce cas, la décision est contradictoire à leur égard.

« Le tribunal est lié par les constatations de fait de la décision étrangère. Si ces constatations sont insuffisantes, il peut ordonner un supplément d'information. »

M. Colcombet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 5, ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa de l'article 6, supprimer les mots : " sous les réserves suivantes ". »

La parole est M. le rapporteur.

M. François Colcombet, rapporteur. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué auprès du garde des sceaux. J'approuve cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Colcombet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 6, ainsi rédigé :

« Supprimer le deuxième alinéa de l'article 6. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Colcombet, rapporteur. Il s'agit de supprimer le deuxième alinéa de l'article, qui, je le rappelle, est ainsi rédigé :

« Devant le tribunal correctionnel les débats ont lieu et le jugement est rendu en audience publique. »

Si l'on s'en tient à cette formulation, on a l'impression que l'audience publique est obligatoire. Bien sûr, le principe doit être l'audience publique, mais, éventuellement, il peut y avoir le huis-clos, comme le permet l'article 40 du code de la procédure pénale. Il suffit de dire que notre code de procédure pénale s'applique et de renvoyer à toutes les règles qui existent, sans ajouter cette précision.

M. Alain Bonnet. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué auprès du garde des sceaux. J'approuve M. Colcombet !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Colcombet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 7, ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa de l'article 6, supprimer le mot : " acquis ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Colcombet, rapporteur. C'est un amendement purement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué auprès du garde des sceaux. Approbation !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 6, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 6, ainsi modifié, est adopté.)

Article 7

M. le président. « Art. 7. - La décision définitive autorisant l'exécution de la décision étrangère entraîne transfert à l'Etat français de la propriété du bien confisqué. »

M. Colcombet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 8, ainsi rédigé :

« Dans l'article 7, supprimer le mot : " définitive ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Colcombet, rapporteur. Le Sénat a introduit une précision inutile. Il va sans dire que les décisions ne sont exécutoires que lorsqu'elles sont définitives.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué auprès du garde des sceaux. Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 7, modifié par l'amendement n° 8.

(L'article 7, ainsi modifié, est adopté.)

Article 8

M. le président. « Art. 8. - L'exécution sur le territoire français de mesures conservatoires faisant l'objet d'une demande présentée par une autorité judiciaire étrangère en application du quatrième alinéa (3^o) de l'article 1^{er} peut être ordonnée, aux frais avancés du Trésor et selon les modalités prévues par le code de procédure civile, par le président du tribunal de grande instance lorsqu'il est saisi, à cette fin, par le procureur de la République, à moins que le propriétaire des biens n'établisse sa bonne foi.

« L'exécution est ordonnée si les biens faisant l'objet de la décision étrangère peuvent faire l'objet de mesures conservatoires dans des circonstances analogues selon la loi française.

« L'exécution ne peut être ordonnée :

« 1^o Si la décision étrangère a été prononcée dans des conditions n'offrant pas de garanties suffisantes au regard de la protection des libertés individuelles et des droits de la défense selon la loi française ;

« 2^o S'il existe des raisons sérieuses de croire que la demande d'exception est fondée sur des considérations de race, de religion, de nationalité ou d'opinion politique ;

« 3^o Si une cause légale fait obstacle à l'exécution des mesures conservatoires selon la loi française ;

« 4^o Si les faits à raison desquels les mesures conservatoires ont été prononcées font ou ont fait l'objet de poursuites pénales sur le territoire français.

« La décision définitive autorisant l'exécution de la décision de confiscation prononcée par la juridiction étrangère vaut validation des mesures conservatoires et permet l'inscription définitive des sûretés.

« La mainlevée des mesures conservatoires peut être demandée par tout intéressé.

« Le refus définitif d'autoriser l'exécution de la décision de confiscation prononcée par la juridiction étrangère emporte de plein droit, aux frais du Trésor, mainlevée des mesures ordonnées. Il en est de même lorsque les poursuites engagées à l'étranger ont pris fin. »

M. Colcombet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 9, ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa de l'article 8, substituer aux mots : " à moins que le propriétaire des biens n'établisse sa bonne foi ", les mots : " dès lors que le propriétaire des biens ne pouvait en ignorer l'origine ou l'utilisation frauduleuses ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Colcombet, rapporteur. Il s'agit de revenir au texte initial du Gouvernement, pour les raisons qui ont été exposées tout à l'heure.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué auprès du garde des sceaux. Je suis d'accord.

Comme je l'ai dit tout à l'heure, nous avons voulu éviter le renversement de la charge de la preuve. Cela étant, cette formulation nuancée permet à l'accusation de faire plus facilement cette preuve.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 12, ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa de l'article 8 par la phrase suivante : " Toutefois, il ne peut être fait droit à la demande dans le cas où l'un des motifs de refus mentionnés à l'article 4 apparaît d'ores et déjà constitué, ou si la condition mentionnée au 2^o du deuxième alinéa de l'article 3 n'est pas satisfaite ". »

La parole est à M. le ministre délégué.

M. le ministre délégué auprès du garde des sceaux. Cet amendement reprend l'esprit du deuxième alinéa de l'article 8 du projet initial du Gouvernement tout en l'atténuant. Il est en effet souhaitable de ne pas prononcer de mesures provisoires dont on a la certitude qu'elles ne pourraient être transformées en mesures définitives.

Reprenons l'un des exemples que nous avons évoqués avec M. d'Aubert. Si nous nous trouvons, par exemple, devant une situation d'amnistie dans le pays étranger et que nous sachions que la poursuite n'aboutira plus à une condamnation pouvant donner lieu à une demande d'autorisation, à quoi bon prendre des mesures provisoires qui ne peuvent se justifier qu'au soutien d'une condamnation définitive un jour ?

C'est donc un amendement de clarification qui est présenté là par le Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Colcombet, rapporteur. La commission des lois a approuvé cet amendement.

J'ajoute qu'il retient une partie des suggestions qui avaient été présentées par le Sénat et que, dans son premier examen du projet adopté par le Sénat, la commission des lois avait fait disparaître.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Colcombet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 10, ainsi rédigé :

« Substituer aux neuf derniers alinéas de l'article 8 les alinéas suivants :

« La durée maximale de ces mesures est limitée à un an. Elles peuvent être renouvelées dans les mêmes conditions avant l'expiration de ce délai.

« La mainlevée totale ou partielle des mesures conservatoires peut être demandée par tout intéressé.

« Le jugement autorisant l'exécution de la décision de confiscation prononcée par la juridiction étrangère vaut validation des mesures conservatoires et permet l'inscription définitive des sûretés.

« Le refus d'autoriser l'exécution de la décision de confiscation prononcée par la juridiction étrangère emporte de plein droit, aux frais du Trésor, mainlevée des mesures ordonnées. Il en est de même lorsque les poursuites engagées à l'étranger ont pris fin. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 13, ainsi rédigé :

« A la fin de la première phrase du premier alinéa de l'amendement n° 10, substituer aux mots : " un an ", les mots : " deux ans ". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 10.

M. François Colcombet, rapporteur. Il s'agit d'un amendement très important qui concerne les mesures conservatoires.

Ainsi que je l'ai expliqué dans ma présentation générale, le système du Sénat alourdissait énormément la procédure.

Pour une raison d'efficacité - tous les praticiens le savent - il est souhaitable que le président puisse statuer très rapidement, de façon que les biens ne disparaissent pas.

L'économie nouvelle du texte qui est proposée consiste à permettre, comme dans toutes les procédures d'ordonnance sur requête, un examen sérieux du dossier au vu des pièces qui sont produites et ensuite un contrôle. Voilà le premier point.

Deuxième point : ce type de mesure ne doit pas avoir une durée trop longue. C'est la raison pour laquelle la commission a proposé de limiter à un an l'effet de la mesure. Le Gouvernement propose que ce soit deux ans. La commission ne voit pas d'inconvénient à suivre la proposition du Gouvernement. L'important est que soit fixé un délai, afin qu'on ne se retrouve pas avec des mesures conservatoires qui deviendraient éternelles. Imaginons l'hypothèse d'une procédure commencée à l'étranger qui, pour une raison ou pour une autre - c'est souvent le cas en France -, traînerait et ferait l'objet d'appels et de pourvois en cassation, et qui, par conséquent, ne déboucherait pas sur une décision exécutoire dans le délai de deux ans. On se retrouverait avec un bien qui serait gelé. Et la situation deviendrait inextricable.

Il importe donc que le gouvernement étranger s'intéresse à la garantie qu'on lui a donnée, refournisse des éléments et, éventuellement, demande une prolongation de la mesure.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué auprès du garde des sceaux. J'approuve bien entendu l'amendement présenté par la commission. Ma pratique professionnelle, là encore, m'a fait craindre des délais trop courts. Nous avons tous en mémoire quelques délais malencontreusement expirés sans que toutes les précautions aient été prises pour permettre le maintien en détention d'un délinquant dangereux.

En l'espèce, il s'agit simplement de mesures conservatoires. Mais c'est déjà une sanction importante à l'égard du trafiquant qui est le propriétaire supposé de ces biens.

Je pense donc que, dans le contexte international auquel aura à s'appliquer notre loi, il faut que le délai initial soit au moins porté à deux ans. La commission a bien voulu en convenir.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 13.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10, modifié par le sous-amendement n° 13.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 8, ainsi modifié, est adopté.)

Article 9

M. le président. « Art. 9. - Pour l'application des dispositions des articles 1^{er} à 8 de la présente loi, le tribunal compétent est celui du lieu de l'un des biens qui sont l'objet de la demande. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9.

(L'article 9 est adopté.)

Article 10

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 10.

Article 10 bis

M. le président. « Art. 10 bis. - Au début de la première phrase du premier alinéa de l'article L. 629 du code de la santé publique, les mots : " dans tous les cas prévus par les articles L. 627 et L. 628 ", sont remplacés par les mots : " dans tous les cas prévus par les articles L. 627, L. 627-2 et L. 628 ". »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10 bis.

(L'article 10 bis est adopté.)

Article 11

M. le président. « Art. 11. - Le troisième alinéa de l'article L. 629 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« Dans les cas prévus aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 627, seront saisis et confisqués les installations, matériels et tous biens ayant servi directement ou indirectement à la commission de l'infraction ainsi que tout produit provenant directement ou indirectement de celle-ci, à quelque personne qu'ils appartiennent et en quelque lieu qu'ils se trouvent, à moins que leur propriétaire n'établisse sa bonne foi. Ces mesures de saisie et de confiscation pourront être ordonnées dans les cas prévus par les articles L. 627, troisième alinéa, et L. 627-2. Les frais résultant des mesures de saisie et de confiscation seront à la charge du condamné ; s'ils ont été avancés par l'administration, ils seront recouvrés comme frais de justice criminelle. »

M. Colcombet, *rapporteur*, a présenté un amendement n° 11, ainsi rédigé :

« A la fin de la première phrase du deuxième alinéa de l'article 11 se substituer aux mots : " à moins que leur propriétaire n'établisse sa bonne foi " les mots : " dès lors que leur propriétaire ne pouvait en ignorer l'origine ou l'utilisation frauduleuses ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Colombet, rapporteur. L'article 11 concerne notre droit interne. Il s'agit d'une modification à l'article L. 627 du code de la santé publique, qui étend le champ des confiscations obligatoires. Elles porteront désormais sur les biens aussi bien mobiliers qu'immobiliers qui ont servi au trafic, ainsi que sur les produits indirects de celui-ci.

Le point important est de savoir à qui reviendra la charge de la preuve.

Dans le projet initial du Gouvernement, la charge de la preuve revenait à la partie poursuivante, c'est-à-dire au ministère public.

Dans le texte, tel qu'il revient du Sénat, il y a un renversement de la charge de la preuve. C'est au propriétaire ou au détenteur de l'objet de prouver qu'il était de bonne foi. La commission, pour les raisons que j'ai exprimées dans mon exposé initial, propose de revenir à la formulation du Gouvernement, selon laquelle c'est au ministère public de prouver que leur propriétaire ne pouvait en ignorer l'origine et l'utilisation frauduleuses.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué auprès du garde des sceaux. Il s'agit sans aucun doute de l'amendement le plus important.

Il faut certes assurer l'efficacité du texte. C'est dans ce souci que le Sénat - je le comprends sans l'approuver - avait souhaité que cet article précise qu'il appartient au propriétaire des biens faisant l'objet de mesures conservatoires ou de confiscations d'établir sa bonne foi. Il nous est apparu que ce souci d'efficacité en venait à violer un principe auquel nous sommes attachés : celui qui veut que la charge de la preuve appartienne à l'accusation.

Nous avons donc préféré - et nous avons été heureux que la commission partage notre avis sur ce point - que l'on revienne à la formulation exprimée par ces mots : « dès lors que leur propriétaire ne pouvait en ignorer l'origine ou l'utilisation frauduleuses ».

Il s'agit, là, d'un équilibre, car, à n'en pas douter, même ces mots créent une sorte de présomption de culpabilité, mais de présomption qui peut être plus facilement détruite - présomption qui peut d'ailleurs s'appuyer soit sur les termes de la demande adressée par le pays étranger, soit sur les éléments de fait qui sont portés à la connaissance du tribunal français qui aura à statuer.

En tous cas, il nous semble que le respect des principes et le souci d'efficacité sont mieux assurés par la formulation de l'amendement, qui tend à revenir au texte initial du projet de loi.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'article 11, modifié par l'amendement n° 11.

(L'article 11, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 12 et 13

M. le président. « Art. 12. - La présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer ainsi que dans la collectivité territoriale de Mayotte.

« Les articles L. 627, L. 629 et L. 630-1 du code de la santé publique, tel qu'ils sont applicables en métropole, se substituent aux articles L. 627, L. 629 et L. 630-1 du code de la santé publique actuellement en vigueur dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte.

« Les articles L. 627-2 à L. 627-6, L. 629-1, L. 629-2 et L. 630-3 du code de la santé publique en vigueur en métropole sont applicables dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte.

« Toutefois, les règles de procédure civile auxquelles se réfère l'article L. 627-4 sont celles applicables dans chacun des territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte ; les pouvoirs dévolus par l'article L. 629-2 au commissaire de la République sont attribués au représentant de l'Etat dans le territoire ou dans la collectivité territoriale.

Les pouvoirs conférés par l'article 8 de la présente loi au président du tribunal de grand instance sont exercés dans les territoires ou dans la collectivité territoriale de Mayotte par le président du tribunal de première instance. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12.

(L'article 12 est adopté.)

« Art. 13. - Les dispositions de la présente loi ne sont, à l'exception des deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 12, applicables qu'aux infractions commises postérieurement à l'entrée en vigueur, à l'égard de la France, de la convention des Nations Unies contre le trafic illicite des stupéfiants et de substances psychotropes faite à Vienne le 20 décembre 1988. » - (Adopté.)

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. le ministre délégué auprès du garde des sceaux. En conclusion de l'examen de ce texte, je tiens, encore une fois, à me réjouir du consentement de l'Assemblée.

M. le président. Personne ne demande la parole dans les explications de vote ?...

Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je ne suis saisi d'aucune demande de scrutin public ?...

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

2

INTÉRESSEMENT ET PARTICIPATION DES SALARIÉS AUX RÉSULTATS DE L'ENTREPRISE

Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 15 octobre 1990.

« Monsieur le président,

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous demander de soumettre à l'Assemblée nationale, pour approbation, le texte proposé par la commission mixte paritaire sur le projet de loi modifiant l'ordonnance du 21 octobre 1986 relative à l'intéressement et à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise et à l'actionnariat des salariés et introduisant dans le code du travail les dispositions de cette ordonnance relatives à l'intéressement et à la participation.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire (n° 1647).

La parole est à M. Alain Vidalies, suppléant M. Alfred Recours, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Alain Vidalies, rapporteur suppléant. Monsieur le président, monsieur le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, mes chers collègues, je supplée M. Recours, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, pour rendre compte des travaux de la commission mixte paritaire, réunie ce matin, qui a abouti à un accord.

La discussion s'est engagée sur la base du texte adopté par le Sénat en première lecture, puisqu'aussi bien le vote intervenu dans notre assemblée, après application de la procédure de réserve des amendements, avait abouti au rejet du texte.

Sur la base du texte adopté par le Sénat, les principales modifications retenues par la commission mixte paritaire sont d'abord l'adoption d'un article additionnel avant l'article 1^{er}, qui précise le champ d'application de l'intéressement et de la

participation, en incluant dans l'article 1^{er} de l'ordonnance du 21 octobre 1986 la précision que l'intéressement et la participation ne peuvent s'appliquer que dans les entreprises qui satisfont aux obligations leur incombant en matière de représentation du personnel. Cet amendement avait déjà été soumis à l'appréciation de notre assemblée en première lecture.

A l'article 1^{er}, la commission mixte paritaire a retenu une rédaction qui avait pour origine un amendement de M. Chavanes soumis à notre assemblée en première lecture et qui tendait à revenir à la rédaction initiale du projet de loi déposé par le Gouvernement en ajoutant la qualification parmi les éléments qui peuvent être pris en compte pour le calcul de l'intéressement.

La commission mixte paritaire a également repris le texte d'un amendement de M. Recours, examiné par notre assemblée, qui vise à assimiler de droit à des périodes de présence pour le calcul de l'intéressement les absences consécutives à un congé de maternité, à un accident du travail ou à une maladie professionnelle.

Toujours à l'article 1^{er} et sur la partie du projet de loi qui était la plus discutée, concernant les taux relatifs à l'intéressement, je rappelle que le Sénat avait supprimé du projet initial le lien entre un taux majoré pour l'intéressement et l'existence d'un accord salarial, et avait maintenu à 20 p. 100 le taux de l'intéressement.

La commission mixte paritaire a retenu le dispositif suivant : en l'absence d'accord salarial ou d'application, d'un accord de branche, un taux de base maximum de 10 p. 100 ; lorsqu'il y aura application d'un accord salarial ou de branche datant de moins de trois ans, un taux majoré de 15 p. 100 ; pour l'application de ce taux majoré et même en l'absence d'accord salarial, possibilité de l'appliquer par autorisation expresse du ministre ; enfin, pour les sommes au-delà de 15 p. 100 affectées exclusivement à un plan d'épargne d'entreprise, le dispositif retenu par la commission mixte paritaire ne prévoit aucun plafond.

S'agissant du plafond du montant de l'intéressement distribué à un même salarié, l'article 1^{er} initial avait retenu celui de 15 p. 100 du salaire annuel. Chacun s'était accordé à en reconnaître l'effet pervers pour les bas salaires lors de la discussion en première lecture. La commission mixte paritaire a donc retenu un dispositif identique à celui que notre rapporteur avait proposé et qui est analogue à celui qui est en vigueur pour la participation : la moitié du montant du plafond annuel moyen retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale.

Enfin, à l'article 6, relatif à la codification, la commission mixte paritaire a accepté la rédaction retenue par le Sénat qui, sans remettre en cause le principe de la codification, a soumis cette procédure à l'avis préalable de la commission supérieure de codification.

Le texte ainsi modifié a été adopté par la commission mixte paritaire par sept voix contre trois et deux abstentions.

Il me semble que l'essentiel du projet de loi initial proposé par le Gouvernement est préservé, notamment sur trois points : d'abord - et à mes yeux, c'est le plus important - la participation est étendue à toutes les entreprises de plus de cinquante salariés ; ensuite, le montant de l'intéressement est limité soit à un taux de 10 p. 100 soit à un taux de 15 p. 100, ce qui est inférieur aux taux actuellement pratiqués ; enfin, s'agissant de l'application du taux majoré, un lien est établi entre l'intéressement et l'application d'un accord de salaires ou de branche.

Je vous propose, mes chers collègues, d'adopter ce texte qui me semble préserver l'essentiel des objectifs que le Gouvernement s'était fixés. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames et messieurs les députés, en élaborant ce texte, j'ai adopté une démarche pragmatique. Mon souci a été d'apporter aux régimes de la participation financière et de l'intéressement des aménagements qui n'en modifient pas les fondements, mais visent à les consolider tout en corrigeant des abus ou excès.

C'est ainsi que j'ai toujours défendu le principe des exonérations qui me paraît la garantie essentielle du développement de l'intéressement dans notre pays.

C'est ainsi que j'ai aussi souhaité, comme M. Vidalies vient de le rappeler, un plafonnement différent selon qu'une liaison est ou non assurée avec un accord de salaires afin de permettre le développement des négociations de branche tendant à la revalorisation des bas et moyens salaires, conformément aux instructions que j'ai reçues du Président de la République.

Mais, dans le même temps, j'ai voulu que des aménagements puissent être apportés afin que le développement de l'intéressement se poursuive dans des conditions conformes à ses principes et à son esprit. Tel était le sens des plafonnements proposés par le Gouvernement, plafonnements que la commission mixte paritaire a souhaité porter à 10 et 15 p. 100, lesquels sont complétés par un régime spécifique en cas de versement sur un plan d'épargne d'entreprise. J'indique à l'Assemblée que je me range à l'accord qui s'est dégagé ce matin en commission, et que je tiens à remercier ceux qui l'ont permis : M. le président Jean-Michel Belorgey, mais aussi M. Alain Vidalies et M. Georges Chavanes.

La Commission mixte a souhaité que la codification des textes législatifs relatifs à l'intéressement et à la participation soit réalisée après avis de la commission supérieure de codification. Je me range également à cet avis sans renoncer pour l'avenir à l'introduction dans le code du travail de dispositions dont la vocation sociale me paraît devoir être plus nettement affirmée.

Le rôle des directions départementales du travail et de l'emploi a fait l'objet d'un débat au sein de la commission. Il me semble que la disposition les concernant a valeur réglementaire. Je me rallie donc à la position adoptée, mais je prendrai, dans le cadre des textes d'application, les mesures qui me paraissent de nature à préciser le rôle des services du ministère et les conditions dans lesquelles les directeurs du travail seront appelés à intervenir.

C'est dans ces conditions, mesdames, messieurs les députés, que le Gouvernement souhaite, au terme d'un long débat dont il se félicite - c'est la première fois depuis 1973 que l'intéressement fait ainsi l'objet d'un débat au sein de l'Assemblée nationale et du Sénat -, que le texte proposé par la commission mixte soit approuvé par votre assemblée sans modifications. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Georges Chavanes.

M. Georges Chavanes. Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs les députés, le groupe de l'U.D.C. avait, en première lecture, demandé au ministre de revoir le projet qui nous était proposé pour éviter que le texte n'enferme les entreprises dans des contraintes trop difficiles à tenir à une époque où, précisément, il faut leur donner plus de souplesse et plus de dynamisme. Nous voulions un texte qui soit capable d'encourager les entreprises - notamment les établissements performants qui obtiennent des résultats -, à développer, selon les années et en fonction des résultats, un intéressement motivant.

Tout en reconnaissant les efforts que vous aviez faits en première lecture, monsieur le ministre, notre groupe avait voté contre le projet parce que vous aviez refusé de prendre en compte certains de nos amendements, notamment ceux qui avaient trait aux critères d'application.

Ce matin, en C.M.P., des modifications ont été apportées au texte dans le sens que nous souhaitions.

S'agissant de la durée de présence, il ne sera pas tenu compte des accidents du travail, de la maternité et des maladies professionnelles.

En ce qui concerne les plafonds - et c'est le point le plus important - ils ont été portés à 10 p. 100 et à 15 p. 100, et au-delà en cas de plan d'épargne d'entreprise.

Enfin, en cas de blocage dans le cadre des accords de salaires, l'arbitrage du ministre a été prévu. Il n'y aura peut-être que quelques blocages par an, mais il fallait absolument prévoir un moyen pour sortir de telles situations.

Les amendements présentés par le groupe de l'U.D.C. ayant été retenus par le Gouvernement, et ce texte permettant tout de même de modifier des dispositions qui étaient le fruit de deux ordonnances successives et de supprimer les abus constatés depuis quatre ans, le groupe de l'U.D.C. votera ce

projet de loi. Certes, d'autres points auraient pu être améliorés, mais nous aurons le temps de les examiner dans l'avenir.

M. Gérard Grignon. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale.

La discussion générale est close.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

PROJET DE LOI MODIFIANT L'ORDONNANCE DU 21 OCTOBRE 1986 RELATIVE À L'INTÉRESSEMENT ET À LA PARTICIPATION DES SALARIÉS AUX RÉSULTATS DE L'ENTREPRISE ET À L'ACTIONNARIAT DES SALARIÉS

CHAPITRE I^{er}

Modifications de l'ordonnance du 21 octobre 1986

« Art. 1^{er} AA. - Dans le premier alinéa de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 relative à l'intéressement et à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise et à l'actionnariat des salariés, après les mots : " toute entreprise ", sont insérés les mots : " qui satisfait aux obligations lui incombant en matière de représentation du personnel " »

« Art. 1^{er} A. - Le deuxième alinéa de l'article 2 de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 relative à l'intéressement et à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise et à l'actionnariat des salariés est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Ils comportent notamment un préambule indiquant les motifs de l'accord ainsi que les raisons du choix des modalités de calcul de l'intéressement et des critères de répartition de ses produits. »

« Art. 1^{er}. - Les deux derniers alinéas de l'article 2 de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 précitée sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Tous les salariés de l'entreprise ou des établissements entrant dans le champ d'application de l'accord doivent pouvoir bénéficier des produits de l'intéressement ; toutefois, une durée minimum d'ancienneté, qui ne peut excéder six mois au cours de l'exercice, peut être exigée.

« La répartition de l'intéressement entre les salariés est uniforme, calculée en fonction du salaire, de l'ancienneté, de la qualification ou de la durée de présence dans l'entreprise au cours de l'exercice, ou combine ces différents critères. Sont assimilées à des périodes de présence les périodes visées aux articles L. 122-26 et L. 122-32-1 du code du travail.

« Le montant global des primes distribuées aux salariés ne doit pas dépasser annuellement 10 p. 100 du total des salaires bruts versés aux personnes concernées.

« Ce taux est porté à 15 p. 100 pour les entreprises qui appliquent un accord de salaires d'entreprise ou de branche datant de moins de trois ans au moment de la conclusion ou du renouvellement de l'accord d'intéressement. En l'absence d'un tel accord de salaires d'entreprise ou de branche, ce taux est également porté à 15 p. 100 pour les accords d'intéressement agréés à cet effet par le ministre chargé du travail.

« Aucun taux n'est applicable aux accords d'intéressement visés à l'alinéa précédent, si les sommes distribuées au-delà de 15 p. 100 sont affectées à un plan d'épargne d'entreprise prévu au chapitre III de la présente ordonnance.

« Les taux peuvent être calculés au niveau d'un ensemble d'établissements ou de sociétés constituant un groupe au sens de l'intégration fiscale prévue par l'article 223 du code général des impôts, lorsqu'il existe un accord d'intéressement en vigueur dans chacun des établissements ou chacune des sociétés composant le groupe.

« Le montant des primes distribuées à un même salarié ne peut, au titre d'un même exercice, excéder une somme égale à la moitié du montant du plafond annuel moyen retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale.

« Les accords doivent être déposés à la direction départementale du travail et de l'emploi du lieu où ils ont été conclus. A compter du premier exercice ouvert après la publication de la présente loi, pour ouvrir droit aux exonérations prévues aux articles 4 et 6 ci-après, les accords doivent avoir été conclus avant le premier jour du septième mois suivant la date de leur prise d'effet. »

« Art. 2. - Le 4 de l'article 3 de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 précitée est ainsi rédigé :

« 4. Les modalités de calcul de l'intéressement et les critères de répartition de ses produits ; ces critères et ces modalités peuvent varier selon les unités de travail ou, dans le cas où un accord d'intéressement a été conclu dans le cadre d'une convention ou d'un accord collectif de travail, ou dans celui où l'entreprise fait application d'un accord de salaires d'entreprise de moins de trois ans, selon les catégories de salariés ; l'accord peut, à cet effet, renvoyer à des accords d'établissement. »

« Art. 3. - Le premier alinéa de l'article 7 de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 précitée est ainsi rédigé :

« Toute entreprise employant habituellement au moins cinquante salariés, quelles que soient la nature de son activité et sa forme juridique, est soumise aux obligations de la présente section, destinées à garantir le droit de ses salariés à participer aux résultats de l'entreprise. »

« Art. 4. - Il est inséré après le premier alinéa de l'article 10 de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 précitée un alinéa ainsi rédigé :

« Ces accords peuvent en outre fixer un salaire plancher servant de base de calcul à la part individuelle. »

« Art. 5. - I. - Les dispositions des articles 1^{er}, 2 et 4 de la présente loi ne sont applicables qu'aux accords conclus ou renouvelés après sa publication.

« II. - Les dispositions de l'article 3 de la présente loi sont applicables, pour chaque entreprise, au premier exercice ouvert après sa publication.

« III. - A titre transitoire, les entreprises de cent salariés au plus qui font application d'un accord d'intéressement à la date de publication de la présente loi ne sont pas, jusqu'au terme de cet accord, soumises aux obligations prévues à l'article 3. »

« Art. 5 bis. - Les dividendes des actions de travail qui sont attribuées aux salariés des sociétés anonymes à participation ouvrière régies par la loi du 26 avril 1917 suivent le régime fiscal et social des traitements et salaires, pour l'application du code général des impôts et du code de la sécurité sociale.

« Ils bénéficient des dispositions du chapitre premier de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 relative à l'intéressement et à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise et à l'actionnariat des salariés, dans les conditions et limites fixées à ce même chapitre.

« Cette disposition entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1991. »

CHAPITRE II

Codification

« Art. 6. - Il sera procédé à la codification des textes législatifs relatifs à l'intéressement, à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise et aux plans d'épargne d'entreprise, après avis de la commission supérieure de codification chargée d'œuvrer à la simplification et à la clarification du droit. »

« Art. 7. - A l'occasion du bilan annuel de la négociation collective prévue au 7^o de l'article L. 136-2 du code du travail, le ministre chargé du travail présente chaque année à la commission nationale de la négociation collective un rapport sur l'intéressement, la participation des salariés aux résultats de l'entreprise, les plans d'épargne d'entreprise et sur les négociations salariales dans les entreprises ayant conclu des accords d'intéressement. »

Vote sur l'ensemble

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Jean-Pierre Delalande.

M. Jean-Pierre Delalande. Comme vous le savez, monsieur le ministre, puisque nous nous en sommes longuement expliqués, ce texte ne nous paraissait pas indispensable tant le nombre des abus réellement constatés est limité. Toutefois, nous nous étions ralliés au texte voté par le Sénat dans la mesure où l'on constatait un certain nombre de détournements par rapport à l'esprit de l'intéressement. C'est ainsi que le Sénat nous paraissait avoir bien répondu aux principales critiques qui pouvaient être formulées ou aux menaces

3700
STANLEY
ASSEMBLEE NATIONALE - 2
SEANCE DU 15 OCTOBRE 1990

potentielles qui pouvaient exister, notamment en introduisant un article 1^{er} A prévoyant « un préambule indiquant les motifs de l'accord ainsi que les raisons du choix des modalités de calcul de l'intéressement et des critères de répartition de ses produits. »

Je rappelle également que nous avons collaboré à l'amélioration du texte, notamment en ce qui concerne la multiplication des critères retenus et les modalités de répartition de l'intéressement, ainsi que la disposition relative au plafond individuel, puisque si l'on s'en était tenu au texte initial du Gouvernement, les salaires les plus modestes eussent été en fait pénalisés. En proposant une disposition adaptée - la moitié du plafond annuel moyen retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale -, nous avons largement participé à l'amélioration du texte initial.

Toutefois, le point d'achoppement porte essentiellement sur la différenciation des taux. En effet, si l'ordonnance de 1959 n'a pas eu sa pleine application, c'est précisément parce qu'elle imposait l'accord salarial. En réintroduisant cette différenciation, nous craignons que l'intéressement, qui a connu une forte expansion ces dernières années, ne soit freiné. C'est pourquoi nous ne pouvons pas et nous ne pouvons pas nous rallier à une telle disposition.

Certes, monsieur le ministre, nous avons bien noté votre souci de faire un effort, en portant le taux de 8 p. 100 à 10 p. 100 en cas de désaccord salarial, celui de 12 p. 100 à 15 p. 100 en cas d'accord, et le geste que vous avez accompli en acceptant qu'il puisse y avoir arbitrage du ministre en cas de blocage dans la négociation entre les partenaires sociaux et l'entreprise sur l'accord de salaires.

Au reste, à quoi correspond ce pourcentage de 10 p. 100 ? *Grosso modo*, cela représente un treizième salaire. Or, précisément, nous voulons éviter que, tant dans l'esprit des salariés que dans celui des chefs d'entreprise, l'intéressement soit assimilé à un treizième mois - il est vrai, exonéré de cotisations sociales. En fait, on induit là un mécanisme de frein et, me semble-t-il, on risque de créer un état d'esprit qui n'est pas celui de l'intéressement.

J'ai noté, en revanche, que nous étions d'accord sur le caractère aléatoire et collectif de l'intéressement.

Pour toutes ces raisons, il ne me paraît pas possible, monsieur le ministre, de voter ce texte, tant il est éloigné de ce que nous souhaitons.

M. le président. La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Monsieur le ministre, mieux que je ne pourrais le faire, M. Chavanes vient de vous rappeler - vous devez être un ministre heureux, et les patrons avec vous - les raisons pour lesquelles votre texte sera adopté : c'est parce que les contraintes vont être desserrées pour le patronat ! Je crois d'ailleurs que le mot a été prononcé dans cet hémicycle.

A mon tour de dire pourquoi le groupe communiste votera, comme en première lecture, contre votre texte. Je vais brièvement, au terme de la discussion, en rappeler les raisons.

Oui, monsieur le ministre, les salariés, dans leur ensemble, n'ont jamais autant souhaité participer et être intéressés. Mais participer à quoi ? Être intéressés à quoi ?

Les salariés, dans leur ensemble, veulent participer, veulent décider du développement et de l'avenir de leur entreprise. Ils veulent aussi être intéressés à la croissance de celle-ci. C'est d'ailleurs ce que continuent à demander les salariés de Peugeot - mais M. Calvet refuse toujours - ou de Renault ; et je pourrais citer d'autres exemples de ce type.

Oui, les salariés veulent profiter de la croissance. Or - et ce n'est pas moi qui le dis, mais les chiffres - la France est un des pays de la Communauté européenne où l'on enregistre les plus bas salaires. Alors augmentons-les ! Tel est d'ailleurs le sens de nos propositions. Les profits n'ont jamais été aussi florissants. Mais à quoi servent-ils ? Ils sont investis à l'étranger. Ils sont gaspillés contre l'intérêt de l'ensemble des salariés et contre l'intérêt national. Les salariés, eux, souhaitent que l'on réponde à leur intérêt et à l'intérêt national.

C'est pourquoi nous avons proposé de revaloriser tous les salaires et les classifications, de porter le S.M.I.C. à 6 500 francs, de cesser de casser les qualifications ou, ce qui est aussi grave, de ne pas les reconnaître. Voilà ce qui serait

un véritable intéressement répondant tant à l'intérêt des salariés qu'à celui de notre pays. Votre texte, monsieur le ministre, ne répond pas à cet objectif. Bien au contraire !

Aujourd'hui, certains salariés bénéficient de l'actionnariat dans des conditions vraiment incroyables. Ainsi, il y a quatre jours, un salarié m'a envoyé un chèque d'un montant de 1,06 franc qu'il avait reçu au titre de la participation. Cela dit, je ne dis pas que ce soit partout pareil ; d'autres salariés reçoivent un peu plus. Au demeurant, je ne blâme pas les salariés qui ont de la chance de pouvoir bénéficier de quelques miettes - je dis bien de quelques miettes. Et si le montant reçu au titre de la participation peut être plus important que celui que j'ai cité, ce n'est que justice en égard au vol et au racket que l'on constate depuis des années en matière de politique salariale et dont sont victimes l'ensemble des salariés.

Votre texte, monsieur le ministre, ne corrigera pas cette injustice. Par conséquent, le groupe communiste votera contre.

M. le président. La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Monsieur le ministre, nous avons pris bonne note des quelques améliorations techniques qui ont été apportées par la commission mixte paritaire à ce texte sur l'intéressement, mais les objections de principe demeurent.

La première porte sur la modification même du texte en vigueur. Alors que celui-ci nous paraissait apporter la souplesse nécessaire au développement de l'intéressement dans toutes les entreprises, et ce de façon décentralisée, vous optez manifestement pour une optique plus centralisée par une reconnaissance encore plus appuyée de la notion de négociation de branche, qui est celle qui laisse le moins de liberté à l'entreprise.

La deuxième objection, monsieur le ministre, a trait à cette différenciation entre le taux de 15 p. 100 et celui de 10 p. 100. Vous allez créer en quelque sorte un système à deux vitesses. Or ce système, qui existait entre 1959 et 1986 je crois, a précisément fait la preuve de sa lourdeur et de sa relative inefficacité, et c'est pour cela que nous étions revenus sur celui-ci voilà quelques années. Les raisons pour lesquelles vous voulez revenir à une pratique antérieure qui ne marchait pas restent obscures, encore que l'on ait quelques idées sur les arrière-pensées qui peuvent animer les uns et les autres.

La troisième objection, plus technique, concerne la différence importante entre le taux de 15 p. 100 et celui de 10 p. 100. Il y a là une sorte de prime qui signifie que, au fond, vous ne croyez à l'intéressement que dans certains cas seulement, ce qui ne nous paraît pas une bonne approche.

C'est pourquoi le groupe U.D.F. ne votera pas ce texte, même amendé par la commission mixte paritaire, non sans regret, car l'intéressement nous paraît essentiel pour la bonne marche de l'entreprise, pour son équilibre social et celui de la nation.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je ferai quelques observations après les explications de vote des divers groupes.

A l'heure actuelle, les sommes versées au titre de l'intéressement représentent 3,8 p. 100 - moins de 4 p. 100 - de la masse salariale. La commission mixte paritaire a fait ce matin un bond en avant important par rapport au texte initial du Gouvernement en prévoyant la possibilité de porter le montant global des sommes exonérées à 10 p. 100, voire à 15 p. 100 du total des salaires bruts.

Par ailleurs, j'ai toujours souhaité inciter à la négociation salariale. Ce n'est pas le moment, alors que, dans toutes les branches, des négociations sur la revalorisation des bas et moyens salaires vont s'engager par accord entre les partenaires sociaux, de faire en sorte que l'intéressement n'incite pas très fortement à de telles négociations.

J'ai souhaité le double plafonnement. Je le maintiens. Sans ce double plafonnement, le texte n'aurait pas reçu l'accord du Gouvernement.

Enfin, je me permets de dire au représentant du R.P.R. que ce texte va dans le sens qu'avait pu souhaiter autrefois le général de Gaulle.

M. Alain Bonnet. Ils ne sont plus gaullistes !

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Il revient à l'intention initiale de l'ordonnance de 1959. En outre, il abaisse le seuil à partir duquel la participation sera de règle en la rendant obligatoire dans toutes les entreprises de plus de cinquante salariés.

M. Jean-Pierre Delalande. Ça, c'est bien !

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Que chacun prenne ses responsabilités !

M. Alain Bonnet. Au R.P.R., ils ont tout oublié !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

Je suis saisi par le groupe du Rassemblement pour la République et le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	573
Nombre de suffrages exprimés	573
Majorité absolue	287

Pour l'adoption	326
Contre	247

L'Assemblée nationale a adopté.

M. Alain Bonnet. C'est un triomphe !

3

DÉPÔT D'UN RAPPORT

J'ai reçu de M. Alfred Recours un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi modifiant l'ordonnance du 21 octobre 1986 relative à l'intéressement et à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise et à l'actionnariat des salariés et introduisant dans le code du travail les dispositions de cette ordonnance relatives à l'intéressement et à la participation.

Le rapport a été imprimé sous le numéro 1647 et distribué.

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi 16 octobre 1990, à seize heures, première séance publique :

Discussion générale du projet de loi de finances pour 1991, n° 1593 et lettre rectificative n° 1627 (rapport n° 1635 de M. Alain Richard, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures trente.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

CLAUDE MERCIER

COMMISSION MIXTE PARITAIRE

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE D'EXAMINER LE PROJET DE LOI MODIFIANT L'ORDONNANCE DU 21 OCTOBRE 1986 RELATIVE À L'INTÉRESSEMENT ET À LA PARTICIPATION DES SALARIÉS AUX RÉSULTATS DE L'ENTREPRISE ET À L'ACTIONNARIAT DES SALARIÉS ET INTRODUISANT DANS LE CODE DU TRAVAIL LES DISPOSITIONS DE CETTE ORDONNANCE RELATIVES À L'INTÉRESSEMENT ET À LA PARTICIPATION

Nomination du bureau

Dans sa séance du lundi 15 octobre 1990, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Jean-Pierre Fourcade.

Vice-président : M. Jean-Michel Belorgey.

Rapporteurs :

- à l'Assemblée nationale : M. Alfred Recours.

- au Sénat : M. François Delga.

ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

COMMISSION SUPÉRIEURE DU SERVICE PUBLIC
DES FOSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

(6 postes à pourvoir)

La commission des finances, de l'économie générale et du Plan a désigné M. Alain Bonnet comme candidat.

La commission de la production et des échanges a désigné MM. Jean Besson, Jean-Pierre Fourré, Pierre Micaut, Gabriel Montcharmont et Gérard Vignoble comme candidats.

Les candidatures sont affichées et les nominations ont pris effet dès la publication au *Journal officiel* du 14 octobre 1990.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

de la 2^e séance

du lundi 15 octobre 1990

SCRUTIN (N° 350)

sur le projet de loi modifiant l'ordonnance du 21 octobre 1986 relative à l'intéressement et à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise et à l'actionnariat des salariés (texte de la commission mixte paritaire)

Nombre de votants 573
 Nombre de suffrages exprimés 573
 Majorité absolue 287

Pour l'adoption 326
 Contre 247

L'Assemblée nationale a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (271) :

Pour : 269.

Non-votants : 2. - MM. Louis Mermaz, membre du Gouvernement, et Gérard Saumade.

Groupe R.P.R. (129) :

Contre : 128.

Non-votant : 1. - M. Gérard Chasseguet.

Groupe U.D.F. (91) :

Contre : 91.

Groupe U.D.C. (40) :

Pour : 39.

Non-votant : 1. - M. Bruno Durieux, membre du Gouvernement.

Groupe communiste (26) :

Contre : 26.

Non-inscrits (20) :

Pour : 18. - MM. Gautier Audinot, Léon Bertrand, Jean-Michel Boucheron (Charente), Michel Carlelet, Jean Charbonnel, Jean-Marie Daillet, Serge Franchis, Alexandre Léontieff, Jean-Pierre Luppi, Claude Milqueu, Alexis Pota, Jean Royer, Maurice Sergheraert, Christian Spiller, Bernard Tappé, André Thies Ah Koon, Emile Vernaudon et Aloyse Warhouwer.

Contre : 2. - M. Elie Hoarau et Mme Marie-France Strbois.

Ont voté pour

MM.

Maurice
 Adorab-Pouf
 Jean-Marie Alalaz
 Edmond Alphandéry
 Mme Jacqueline
 Aignier
 Jean Ancelet
 Robert Annelin
 Henri d'Arville

Gautier Audinot
 Jean Aurox
 Jean-Yves Autexier
 Jean-Marc Ayrault
 Jean-Paul Bachy
 Jean-Pierre Baccusier
 Jean-Pierre Balduyck
 Jean-Pierre Balligand
 Gérard Bapt
 Régis Barallia

Claude Barande
 Bernard Bardin
 Alain Barran
 Raymond Barre
 Jacques Barrot
 Claude Bartolone
 Philippe Baudinet
 Christian Bataille
 Jean-Claude Bateau
 Umberto Battist

Dominique Boudie
 François Bayrou
 Jean Beauflis
 Guy Béche
 Jacques Becq
 Roland Belx
 André Bellon
 Jean-Michel Belorgey
 Serge Beltrame
 Georges Benedetti
 Jean-Pierre Bequet
 Michel Bérégovoy
 Pierre Bernard
 Michel Berson
 Léon Bertrand
 André Billardon
 Bernard Blouin
 Claude Birraux
 Jean-Claude Billa
 Jean-Marie Bockel
 Jean-Claude Bols
 Gilbert Bonsemblon
 Alain Bonnet
 Augustin Bonrepaux
 André Borel
 Bernard Bosson
 Mme Huguette
 Bouchard
 Jean-Michel
 Boucheron
 (Charente)
 Jean-Michel
 Boucheron
 (Ille-et-Vilaine)
 Jean-Claude Boulard
 Jean-Pierre Bouquet
 Pierre Bourgaignon
 Mme Christine Boutin
 Loïc Bourard
 Jean-Pierre Braine
 Pierre Brana
 Mme Frédérique
 Bredis
 Jean-Paul Briet
 Maurice Briand
 Jean Briane
 Alain Brune
 Mme Denise Cacheux
 Jean-Paul Culloud
 Alain Calmat
 Jean-Marie Cambacérés
 Jean-Christophe
 Cambadelle
 Jacques Cambolive
 André Capet
 Roland Carraz
 Michel Carlelet
 Bernard Carton
 Elie Castor
 Laurent Cathala
 Bernard Cauvin
 René Cazenave
 Aimé Césaire
 Guy Chanfrault
 Jean-Paul Chanteguet
 Jean Charbonnel
 Bernard Charles

Marcel Charmant
 Michel Charzat
 Guy-Michel Chauveau
 Georges Chevanes
 Daniel Chevallier
 Didier Choat
 André Clert
 Michel Coffineau
 Georges Colla
 René Couannau
 Jean-Yves Cozau
 Michel Crépeau
 Jean-Marie Daillet
 Pierre-Jean Daviaud
 Mme Martine David
 Jean-Pierre
 Defoatnac
 Marcel Deboux
 Jean-François
 Delahais
 André Delattre
 André Delsbedde
 Jacques Delby
 Albert Deuvers
 Bernard Deroster
 Freddy
 Deschaux-Beaume
 Jean-Claude Demeola
 Michel Destot
 Paul Dhullie
 Mme Marie-Madeleine
 Dieulaugard
 Michel Diast
 Marc Dolz
 Yves Dollo
 René Dosière
 Raymond Douyère
 Julien Dray
 René Drouin
 Claude Ducert
 Pierre Ducout
 Jean-Louis Dumont
 Dominique Dupliet
 Adrien Durand
 Yves Durand
 Jean-Paul Durieux
 Paul Duvaléix
 Mme Janine Ecoclard
 Henri Emmannelli
 Pierre Esteve
 Laurent Fabius
 Albert Facon
 Jacques Flury
 Jacques Fioc
 Pierre Forges
 Raymond Foral
 Alain Fort
 Jean-Pierre Foucher
 Jean-Pierre Fourré
 Michel François
 Serge Franchis
 Georges Frêche
 Yves Fréville
 Michel Fromet
 Jean-Paul Fuchs
 Claude Gaits

Claude Galametz
 Bertrand Gallet
 Dominique Gambler
 Pierre Garmendia
 Marcel Garrouste
 Kamilo Gata
 Jean-Yves Gateaud
 Jean Gatel
 Francis Geng
 Germain Gengeauin
 Claude Germon
 Edmond Gerret
 Jean Giovannelli
 Joseph Gourmelon
 Hubert Gouze
 Gérard Gouzes
 Léo Gréard
 Gérard Grigona
 Hubert Grimault
 Ambroise Guellac
 Jean Guigat
 Jacques Guyard
 Edmond Hervé
 Pierre Hlard
 François Hollande
 Roland Huguet
 Jacques Huyghues
 des Etages
 Jean-Jacques Hyst
 Mme Bernadette
 Isaac-Sibille
 Gérard Istace
 Mme Marie Jacq
 Michel Jacquemin
 Frédéric Jaitou
 Henry Jean-Baptiste
 Jean-Jacques Jégo
 Jean-Pierre Joseph
 Noël Joseph
 Charles Josselin
 Alain Jourzet
 Christian Kert
 Jean-Pierre Kuchelds
 André Labarrère
 Jean Laborde
 Jean Lacombe
 Pierre Lagorce
 Jean-François
 Lamarque
 Jérôme Lambert
 Michel Lambert
 Edouard Lardrais
 Jean-Pierre Lapalre
 Claude Laréal
 Dominique Larifla
 Jean Laurain
 Jacques Lavédrine
 Gilbert Le Bris
 Mme Marie-France
 Leculr
 Jean-Yves Le Déaut
 Jean-Yves Le Drian
 Jean-Marie Ledw
 Robert Le Foll
 Bernard Lefranc
 Jean Le Garrec
 Jean-Marie Le Guen

André Lejeune
Georges Lemoine
Guy Longagne
Alexandre Léoutieff
Roger Léron
Alain La Vera
Mme Marie-Noëlle
Lienemaon
Claude Lise
Robert Lolli
François Loncle
Guy Lordinat
Jenny Lorgeoua
Maurice
Louis-Joseph-Dogué
Jean-Pierre Luppé
Bernard Madralle
Jacques Mahéas
Guy Mandala
Martin Malvy
Thierry Mendon
Mme Gilberte
Marin-Moskovitz
Roger Mas
René Masnat
Marius Masse
François Massot
Didier Mathus
Pierre Mauroy
Pierre Méhalguerie
Pierre Métails
Charles Metzinger
Louis Mexandean
Henri Michel
Jean-Pierre Michel
Didier Migeud
Mme Héliène Mignou
Claude Miquen
Gilbert Mitterrand
Marcel Mocour
Guy Moejalou

Gabriel Moutcherant
Mme Christiane Mora
Bernard Nayral
Alain Néri
Jean-Paul Nuuzi
Jean Oehler
Pierre Ortel
Mme Monique Papan
François Patriat
Jean-Pierre Pélicaut
Jean-Claude Peyronnet
Michel Pezet
Christian Pierret
Yves Pillat
Charles Pistré
Jean-Paul Planchon
Bernard Polignaut
Alexis Pote
Maurice Pourchon
Jean Prouvoux
Jean-Jack Queyranne
Guy Ravier
Alfred Recoura
Daniel Reiner
Alain Ribbard
Jean Rigal
Gaston Rimareix
Roger Riachet
François Rocheblosne
Alain Rodet
Jacques
Roger-Rochart
Mme Yvette Roudy
René Rouquet
Mme Stékolène Royal
Jean Royer
Michel Salute-Marie
Philippe Saumarcq
Jean-Pierre Santa Cruz
Jacques Sarrat
Michel Sapin

Robert Savy
Bernard Schreiner
(Yvelines)
Roger-Gérard
Schwartzenberg
Robert Schwint
Maurice Sergheraert
Patrick Seve
Henri Siere
Christian Spiller
Bernard Stasi
Dominique
Strauss-Kahn
Mme Marie-Joséphine
Sublet
Michel Suchod
Jean-Pierre Sueur
Bernard Tapie
Yves Tevernier
Jean-Michel Testu
André Thien Ab Koom
Pierre-Yvon Trémel
Edmond Vaçant
Daniel Vaillant
Michel Vauzelle
Emile Verandaon
Joseph Vidal
Yves Vidal
Alain Vidalles
Gérard Vignoble
Jean-Paul Virapoullé
Alain Vivien
Michel Volain
Marcel Wachoux
Aloyse Warbouver
Jean-Jacques Weber
Jean-Pierre Worms
Adrien Zeller
Emile Zuccarelli.

André Durr
Charles Ehrmann
Christin Estrosi
Jean Falala
Hubert Falco
Jacques Farran
Jean-Michel Fernand
Charles Fèvre
François Fillon
Edouard
Frédéric-Dupont
Claude Gaillard
Robert Galley
Gilbert Gastier
René Garrec
Henri de Gasties
Claude Gatignol
Jean de Gaulle
Jean-Claude Gayssot
Michel Giraud
Jean-Louis Gosdoff
Jacques Godfrain
Pierre Goldberg
François-Michel
Gonnot
Georges Gorse
Roger Gouhier
Daniel Goulet
Alain Griotteray
François
Grussenmeyer
Olivier Guichard
Lucien Guichon
Jean-Yves Haby
Georges Hage
François d'Harcourt
Guy Hermler
Elie Hoarau
Pierre-Rémy Housiau
Mme Elisabeth Hubert
Xavier Humail
Michel Inchauspé
Mme Muguette
Jacqualat
Denis Jaquet
Alain Jonemana
Didier Julia
Alain Jappé
Gabriel Kasperelt
Aimé Kergeris
Jean Kiffer
Emile Koehl
Claude Labbé
Jean-Philippe
Lachenaud
Marc Laffineur
Jacques Lafleur
André Lajoinie
Alain Lamassoure

Jean-Claude Lefort
Philippe Legras
Auguste Legros
Daniel Le Meur
Gérard Léonard
François Léotard
Arnaud Lepereq
Pierre Lequiller
Roger Lestas
Maurice Ligot
Jacques Limouzy
Jean de Lipkowski
Paul Lombard
Gérard Longuet
Alain Madella
Jean-François Manel
Raymond Marcelle
Georges Marchais
Claude-Gérard Marcus
Jacques Masdeu-Arus
Jean-Louis Masson
Gilbert Mathieu
Jean-François Mattel
Pierre Mauger
Joseph-Henri
Maujolan du Gasset
Alain Mayoud
Pierre Mazeaud
Pierre Meril
Georges Mesmla
Philippe Mestre
Michel Meylan
Pierre Micaux
Mme Lucette
Milchaux-Chevry
Jean-Claude Mignou
Gilbert Millet
Charles Millon
Charles Miossec
Robert Montdargat
Mme Louise Moreau
Ernest Moutoussamy
Alain Moyné-Bressand
Maurice
Nénon-Pwataho
Jean-Marc Nesme
Michel Noir
Roland Nungesser
Patrick Ollier
Michel d'Ornano
Charles Paccou
Arthur Paecht
Mme Françoise
de Passieu
Robert Pandraud
Mme Christiane Papan
Pierre Pasquali
Michel Pelchat
Dominique Perber

Régis Perbet
Jean-Pierre de Peretti
della Rocca
Michel Péricard
Francisque Perrat
Alain Peyrefitte
Jean-Pierre Philibert
Mme Yann Plat
Louis Pieras
Etienne Plate
Ladislas Poiatowski
Bernard Pons
Robert Poujade
Jean-Luc Prael
Jean Proriot
Eric Raouit
Pierre Raynal
Jean-Luc Reitzer
Marc Reymann
Lucien Richard
Jean Rigand
Jacques Rimbault
Gilles de Robien
Jean-Paul
de Rocca Serra
André Rossi
José Rossi
André Rossinot
Antoine Rufenacht
Francis Saint-Ellier
Rudy Salles
André Santini
Nicolas Sarkooy
Mme Suzanne
Sauvalgo
Bernard Schreiner
(Bas-Rhin)
Philippe Ségala
Jean Sellinger
Mme Marie-France
Stirbols
Jean Tarlito
Paul-Louis Tenailon
Michel Terrot
Fabien Thléme
Jean-Claude Thomas
Jean Tiberti
Jacques Touboa
Georges Tranchant
Jean Ueberchling
Léon Vechet
Jean Velleix
Philippe Vasseur
Théo Vial-Massat
Philippe de Villiers
Robert-André Vliem
Roland Vuillaume
Pierre-André Wiltzer
Claude Wolff.

Ont voté contre

Mme Michèle
Allot-Marie
MM.
René André
François Aseusi
Philippe Auberger
Emmanuel Aubert
François d'Aubert
Pierre Bachelet
Mme Roselyne
Bachelot
Patrick Balhany
Edouard Balladur
Claude Barate
Michel Barnier
Mme Michèle Barzach
Jacques Baumel
Henri Bayard
René Beaumont
Jean Bégault
Pierre de Benouville
Christian Bergella
Marcelin Berthelot
André Bertbol
Jean Besnos
Jacques Blanc
Roland Blom
Alain Bocquet
Franck Borotra
Bruno Bourg-Bruc

Jean Bousquet
Jacques Boyon
Jean-Guy Branger
Jean-Pierre Brard
Jean Brocard
Albert Brochard
Louis de Broissin
Jacques Bruabas
Christian Cabal
Jean-Marie Caro
René Carpentier
Mme Nicole Catala
Jean-Charles Cavillé
Robert Cazalet
Richard Cazenave
Jacques
Chaban-Delmas
Jean-Yves Chamard
Hervé de Charette
Jean-Paul Charité
Serge Charles
Jean Charroppin
Jacques Chirac
Paul Chollet
Pascal Clément
Michel Colatet
Daniel Colla
Louis Colombani
Georges Colombier
Alain Cousta

Yves Coussain
Jean-Michel Couve
René Couvelabas
Henri Caq
Olivier Dessault
Mme Martine
Daugreilh
Bernard Debré
Jean-Louis Debré
Arthur Dehalne
Jean-Pierre Delalande
Francis Delattre
Jean-Marie Demange
Jean-François Deslan
Xavier Deniau
Léonce Deprez
Jean Desautis
Alain Devaquet
Patrick Develdjian
Claude Dhiaain
Willy Diméglio
Eric Dollé
Jacques Domiani
Maurice Doussot
Guy Drué
Jean-Michel
Dubernard
Xavier Dugoin
Georges Durand
André Duroméa

N'ont pas pris part au vote

D'une part :

MM. Gérard Chassequet et Gérard Saumade.

En application de l'article 1^{er}
de l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958

MM. Bruno Durieux et Louis Mernez.

Mise au point au sujet du présent scrutin

M. Gérard Saumade, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », a fait savoir qu'il avait voulu voter « pour ».



LuraTech

www.luratech.com

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codes	Titres	Francs	Francs	
DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres. Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes : - 06 : compte rendu intégral des séances ; - 36 : questions écrites et réponses des ministres. Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances. Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
03	Compte rendu..... 1 en	108	362	
33	Questions..... 1 en	108	364	
83	Table compte rendu.....	52	88	
83	Table questions.....	52	86	
DEBATS DU SENAT :				
06	Compte rendu..... 1 en	98	338	
36	Questions..... 1 en	53	348	
83	Table compte rendu.....	52	81	
86	Table questions.....	32	82	
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
07	Série ordinaire..... 1 en	670	1 572	
27	Série budgétaire..... 1 en	203	304	
DOCUMENTS DU SENAT :				
06	Un an.....	670	1 536	

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 16
 Téléphone STANDARD : (1) 40-58-75-C0
 ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77
 TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envol à votre demande.

Tout paiement à la commande facilitera son exécution

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

www.luratech.com
 Prix du numéro : 3 F

(Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)



LuraTech

www.luratech.com